

TABLEAU PRÉSENTANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

Les modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation sont listées dans le tableau suivant, rangées par pièces du SCoT.

Source	Modifications réalisées suite à une demande des PPAC ou de l' Enquête publique
Nom	Nom de la personne ayant émis la remarque
N°	Numéro de la remarque attribué lors de l'analyse de l'ensemble des remarques reçues durant la phase administrative.
N° pièces	01-1 RNT – Résumé Non Technique 01-1 SYN – Synthèse 02 PAS – Projet d'Aménagement Stratégique 03 DOO – Document d'Orientation et d'Objectif 04-1 PRE - Préambule 04-2 SDH – Cahier Socio-démographie-habitat 04-3 ECO – Cahier Economie 04-4 MOB – Cahier Mobilité 04-5 RPMN – Cahier Ressources, paysage et milieux naturels 04-6 EEC – Cahier Eau, Energie, Climat 04-7 SUR – Cahier Santé, Urbanisme, Risque 04-8 FON – Cahier Foncier 05 ARTI – Tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans / programmes de rang inférieur 06 PA – Programme d'Action 07 EE – Evaluation environnementale 08 JUSTIF – Justification des choix retenus
Partie	Partie où se situe la modification dans le document
Sous-partie	Sous-partie où se situe la modification dans le document
Remarque	La remarque entraînant une modification du document.
Réponse SMSCoT	Réponse donnée par SMSCoT à la remarque

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMCot
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_01	01-1 RNT			La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.	Le résumé non technique sera modifié en fonction des compléments apportés à l'évaluation environnementale.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02b	01-1 SYN	7		Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	Des modifications à la marge ont été apportées dans cette partie (n°7, p.16), afin de retirer les dispositions hypothétiques, sans modifier l'intension politique de l'objectif.
PPAC	SYMAR Val d'Ariège	SYMAR_10	02 PAS	1.2	Préserver la ressource en eau	« Les zones d'expansion des crues et les zones de mobilité des cours d'eau doivent être restaurées, tout comme les zones humides dont leur zone d'alimentation, pour leur rôle épurateur et les ripisylves des cours d'eau. » Le SYMARVA suggère la reformulation suivante : « De même, les zones d'expansion des crues, les zones de mobilité et les ripisylves des cours d'eau, tant en zones urbaines qu'agricoles, doivent être préservées et restaurées, pour les mêmes raisons que les zones humides : elles constituent des zones tampon, de filtrage et de ralentissement des écoulements. »	Cette proposition de formulation étant plus claire, les élus acceptent de reformuler cette phrase : <i>De même, les zones d'expansion des crues, les zones de mobilité et les ripisylves des cours d'eau, doivent être préservées et restaurées, pour les mêmes raisons que les zones humides et leur zone d'alimentation- espace de fonctionnalité : elles constituent des zones tampon, de filtrage et de ralentissement des écoulements.</i> Nous ne faisons pas mention des zones urbaines et agricoles, car la formulation actuelle est générale et englobe l'ensemble des secteurs.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02a	02 PAS	Diverses		Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	Des modifications à la marge ont été apportées dans les parties suivantes, afin de retirer les dispositions hypothétiques, sans modifier l'intension politique de l'objectif : L'introduction de la partie 1.2 "Préserver la ressource en eau" "Préserver les matières premières minérales" "Réduire et gérer localement nos déchets"
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_09	03 DOO	1.1	1.1.1	Le SCoT a défini une répartition de l'enveloppe de consommation d'ENAF en fonction des dynamiques à l'oeuvre sur l'ensemble des 3 intercommunalités qui le composent. Il est inscrit qu'il s'agit de la répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable. Si l'on a bien suivi l'objectif ZAN de la Loi Climat et Résilience, on en déduit que c'est un pourcentage de la part déjà consommée. Mais la formulation porte à confusion; il pourrait s'agir d'un pourcentage de la surface des ENAF à consommer!	Il est proposé la reformulation suivante : Compte tenu des dynamiques propres à chaque territoire, la répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable de la Vallée de l'Ariège par intercommunalité, pour la période 2021-2031, du potentiel de consommation foncière du PAS pour la période 2021-2031 sur le territoire du SCoT est la suivante : (...)
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_01	03 DOO	1.1	1.1.1	1) L'écriture des pièces du SCoT sur la sobriété foncière interroge quant à leur transcription dans les documents d'urbanisme dit « infra » dans le cas où la méthodologie suivie par les collectivités compétentes en PLUI serait hétérogène. Ainsi, le projet d'aménagement stratégique (PAS) vise un objectif de consommation foncière exprimé en hectare pour chaque intercommunalité alors que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique uniquement un pourcentage de l'enveloppe totale. Il conviendrait de compléter le DOO avec, à titre indicatif pour tenir compte du lien de compatibilité, l'enveloppe mobilisable par chacune des collectivités.	Les pourcentages seront remplacés par les chiffres en hectare des surfaces par intercommunalité.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_28	03 DOO	1.1	1.1.1	Pour une juste interprétation de cette orientation, il conviendrait de faire référence "au potentiel de consommation foncière 2021-2031 du PAS pour le territoire du SCoT", plutôt qu'à « l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable ».	Il est proposé la reformulation suivante : Compte tenu des dynamiques propres à chaque territoire, la répartition de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles ou forestiers maximale consommable de la Vallée de l'Ariège par intercommunalité, pour la période 2021-2031, du potentiel de consommation foncière du PAS pour la période 2021-2031 sur le territoire du SCoT est la suivante : (...)
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_01	03 DOO	1.1	1.1.1	Réserve 1 : Concernant la consommation foncière, que les objectifs quantifiés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduction de l'artificialisation des sols, indiqués par tranche de 10 ans dans le Projet d'Aménagement Stratégique pour la totalité de la période d'application du SCOT (2025-2045) soient repris de façon expresse dans le DOO afin d'y être rendus opposables aux futurs documents d'urbanisme.	Oui, il sera précisé les hectares d'artificialisation, et à titre indicatif ceux de la consommation ENAF.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_07	03 DOO	1.1	1.1.1 - 1.1.2	La MRAe recommande de compléter le DOO avec les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps. Elle recommande de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT, en cohérence avec le rapport de présentation, en intégrant les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi. Elle recommande aussi de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière.	Les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps : Les données chiffrées de la période de référence présentées dans le PAS seront précisées. Les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT : Les enveloppes de consommation pour la période 2021 et 2031 sera précisé en hectare plutôt qu'en pourcentage. Pour les périodes suivantes, il sera précisé les hectares d'artificialisation, et à titre indicatif ceux de la consommation ENAF. Intégrer les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi : Les projets connus sont identifiés dans leur partie dédiée, car comme il est précisé dans la partie présentant les projets économiques, il revient aux intercommunalités de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones économiques au sein de leur futur PLUI. Il revient aux élus des intercommunalités de choisir au sein de leur document de planification les projets qu'ils souhaitent voir inscrire dans leur PLUI, qui a une durée d'application de 10 ans, alors que le SCoT est élaboré pour une durée de 20 ans. Ainsi certains projets ne seront pas intégrés à l'enveloppe foncière de la première décennie, mais pourront l'être pour les suivantes. Dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière : la promotion de la densification et de la reconquête des friches, des logements indignes et de la vacance sont les principaux dispositifs portés par le SCoT. Cependant, les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils opérationnels mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque maître d'oeuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Concernant les PLU(i), un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Cela sera peut être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé.
PPAC	Région Occitanie	OCC_07	03 DOO	1.1	1.1.2	Il aurait été également opportun de préciser, dans le DOO, que les réductions de consommation d'espaces à horizon 2041 et 2045 sont basées sur la période de référence 2011-2021, afin de lever toute ambiguïté dans la compréhension de la trajectoire de sobriété foncière	Il est proposé la reformulation suivante : Pour cela, il est requis, au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021, de réduire l'artificialisation des sols à l'échelle de la Vallée de l'Ariège de : - 75% sur la période 2031 – 2041, au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021 - 87,5% sur la période 2041 – 2045, au regard des surfaces artificialisées entre 2011 et 2021.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_29	03 DOO	1.1	1.1.3	Le DOO souligne l'objectif de laisser la place aux projets d'envergure nationale ou régionale sans préciser les parts des surfaces qui reviendront au "compte" national / régional et la part qui reviendra aux EPCI. Ce point qui a déjà fait l'objet de nos observations lors des réunions techniques se doit d'être précisé.	Il est proposé de remplacer : Tout ou partie de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalité. Par : 60 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière de la Région. Et 40 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière attribuée à chaque intercommunalité. 100 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PENE seront imputés à l'enveloppe foncière nationale.
PPAC	Région Occitanie	OCC_10	03 DOO	1.1	1.1.3	[...] il serait souhaitable d'éclaircir les propos relatifs aux PENE et PER dans les documents du SCoT pour une meilleure compréhension par les territoires. En effet, l'OR 1.1.3 du DOO indique « Tout ou partie de la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalité » alors que le point 6.3 du document « justification des choix » indique « ... alors que la surface des projets intégrés parmi les PER est à 40% supportés par les territoires ».	Il est proposé de remplacer : Tout ou partie de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne portent pas préjudice aux enveloppes foncières attribuées à chaque intercommunalité. Par : 60 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière de la Région. Et 40 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PER seront imputés à l'enveloppe foncière attribuée à chaque intercommunalité. 100 % de l'enveloppe de consommation d'espace et d'artificialisation des PENE seront imputés à l'enveloppe foncière nationale.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02e	03 DOO	1.2	1.2.3	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	La cartographie de la TVB a été modifiée afin d'y retirer le lac de Rouan, qui avait été ajouté à la Trame Bleue suite à une demande d'associations locales. Cependant, ce site fait déjà l'objet d'un projet photovoltaïque flottage. N'apparaissant pas dans la méthode originelle de la Trame bleue, cet ajout a été retiré.
PPAC	Région Occitanie	OCC_33	03 DOO	1.2	1.2.5	En matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques, la Région souligne la pertinence du travail : - de déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) avec la cartographie détaillée des continuités écologiques dans le DOO, et, notamment l'identification des obstacles aux continuités écologiques. Cependant, une meilleure lisibilité de la carte de la trame verte et bleue du SCoT aurait permis de mieux visualiser les corridors notamment, et, ainsi favoriser leur prise en compte au niveau local. - de maintien et renforcement de la trame bleue avec une identification fine des zones humides. - d'identification des éléments bocagers comme éléments constitutifs de la trame verte. Cependant, il est regrettable que ce travail ne soit pas décliné dans le DOO par des règles plus opérationnelles afin d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques, notamment en ce qui concerne l'urbanisation et les infrastructures.	Pour rappel, la cartographie représentant la trame verte et bleue du SCoT a été définie au 1/50 000ème et ne doit être interprétée telle quelle à la parcelle, mais a vocation à être déclinée au niveau local à travers les documents de rang inférieur, à une échelle parcellaire pour travailler dans la dentelle sur la préservation des espaces de nature en milieu urbain, et les potentiels de renaturation afin d'assurer une connaissance fine de ces continuités et des habitats à fort enjeux identifiés. Le code couleur des corridors pourra être revu si cela permet une meilleure visibilité dans le document. En ce qui concerne les orientations se reportant à la TVB, il appartient aux documents de rang inférieur de les traduire dans le règlement de manière plus opérationnelle.
PPAC	SYMAR Val d'Ariège	SYMAR_05	03 DOO	1.2	1.2.5	- le SYMARVA suggère de reformuler « Par ailleurs, les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...), non repérés à l'échelle du SCoT, doivent être identifiés et protégés afin de densifier le réseau de corridors écologiques, notamment en plaine de l'Ariège ou fonds de vallées. » en : « Par ailleurs, les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements, ripisylves...), non repérés à l'échelle du SCoT, doivent être identifiés et protégés afin de densifier le réseau de corridors écologiques, notamment en plaine de l'Ariège ou fonds de vallées. »	La notion de ripisylve sera ajoutée dans la parenthèse citant les éléments bocagers
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_15	03 DOO	1.2	1.2.6.	La MRAe recommande de préciser l'orientation 1.7.2 du SCoT afin de la rendre plus opérationnelle : - en annexant au DOO la carte des zones inondables connues ; - en précisant que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte ; - en renforçant le principe d'inconstructibilité notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues - en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.	La carte des zones inondables sera annexée au DOO. Sera ajoutée à l'OR 1.7.2. "Se protéger du risque inondation" : "toute zone inondable répertoriée ou non dans le SCOT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte (CIZI...)" Le principe d'inconstructibilité est présent dans les orientations de la partie 1.2. "Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue", notamment par la protection des réservoirs de biodiversité identifiés autour des cours d'eau et par la volonté de conserver une transparence hydraulique sur les espaces alluviaux. Le choix est fait de laisser aux PLU/PLUI la possibilité de décider d'une inconstructibilité plus importante au à une échelle permettant une analyse plus précise et notamment la traduction dans un document d'urbanisme des règles et zonages des PPR inondation. L'orientation OR 1.2.6. "Développer les espaces de nature en milieu urbain", sera complétée pour intégrer cette notion de vulnérabilité en zone inondable déjà urbanisée : "D'identifier et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation, en privilégiant les secteurs en zone inondable déjà urbanisés"

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_21	03 DOO	1.2		Il nous semble que les trames noires ou grises ne font pas l'objet d'un chapitre dans le DOO. Elles sont mentionnées dans le PAS P 39. « L'amélioration de la gestion de l'éclairage, déjà en cours sur certains territoires de la Vallée, permettra d'améliorer le réseau de la future trame noire. »	Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCOT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité."
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_08	03 DOO	1.2		La Trame Noire (et la Trame Brune) ne sont pas traitées dans ce document.	Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCOT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." La définition d'un projet de trame brune n'a pas été acté du fait de limites scientifiques et techniques trop importantes à l'échelle d'un SCOT (concept trop récent et expérimentations encore insuffisantes, manque de données sur les sols et la biodiversité qu'ils abritent, difficulté de mise en œuvre à l'échelle d'un SCOT compte tenu de la diversité des milieux et types d'organismes).
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_12	03 DOO	1.2		Les préoccupations concernant les déplacements de la biodiversité devraient également intégrer la notion de Trame noire.	Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCOT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité."
PPAC	ComCom Portes Arièges Pyrénées	CCPAP_05	03 DOO	1.2		Il conviendrait de faire apparaître les trames noires et brunes. En effet, la préservation des continuités écologiques nocturnes, la réduction de la pollution lumineuse et la préservation des sols sont des enjeux importants pour le territoire.	Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficient et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCOT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité." La définition d'un projet de trame brune n'a pas été acté du fait de limites scientifiques et techniques trop importantes à l'échelle d'un SCOT (concept trop récent et expérimentations encore insuffisantes, manques de données sur les sols et la biodiversité qu'ils abritent, difficulté de mise en œuvre à l'échelle d'un SCOT compte tenu de la diversité des milieux et types d'organismes).
PPAC	Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement	SMDEA_02	03 DOO	1.3	1.3.1	" Détailler les besoins en eau des nouvelles zones à urbaniser afin de pouvoir vérifier en amont de l'ouverture de la zone projetée que la ressource en eau sera suffisante, ou le cas échéant, que la zone restera fermée à l'urbanisation, dans l'attente d'études complémentaires menées par le gestionnaire d'adduction en eau potable et de l'implantation de réseaux jugés suffisants. " Le SMDEA souhaite préciser que les études complémentaires seront priorisées en fonction de son Plan Pluriannuel d'investissement.	L'OR 1.3.1 "Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir" sera complétée avec la précision demandée concernant les études complémentaires
PPAC	Région Occitanie	OCC_60	03 DOO	1.3	1.3.2	En matière d'assainissement des eaux usées, il serait opportun de lier le scénario démographique prévu à la capacité à recevoir des flux supplémentaires notamment selon l'armature du SCoT. En effet, la majorité des polarités ciblées dans l'armature et susceptible d'accueillir de la population dispose d'une station d'épuration non-conforme lorsqu'elle existe ou d'un assainissement non collectif.	Le scénario démographique retenu par les élus et inscrit dans le PAS, affiche une croissance annuelle moyenne d'environ 0,34%. Il ambitionne l'accueil de 5 700 nouveaux habitants sur le périmètre du SCoT et affiche une répartition à l'échelle des trois intercommunalités (cf. OR 2.1.1. "Accueillir de nouvelles populations au sein de chaque intercommunalité"). Par ailleurs, l'armature territoriale définit les règles de développement par niveaux de polarité mais pas les seuils de population attendus. Il apparaît donc difficile à l'échelle du SCoT de lier plus précisément le scénario démographique prévu à la capacité à recevoir des flux supplémentaires selon les niveaux de polarité de l'armature, d'autant plus qu'il existe des différences sur les capacités d'assainissement selon les secteurs géographiques identifiés pour un même niveau de polarité. Il apparaît plus pertinent que ce travail soit réalisé à l'échelle des PLU/PLUI en lien avec les schémas directeurs d'assainissement dont les collectivités ont la responsabilité. Toutefois, ayant conscience de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, les élus souhaitent modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2..
PPAC	Syndicat Mixte Départemental Eau Assainissement	SMDEA_04	03 DOO	1.3	1.3.2	En revanche « Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. » Le SMDEA souhaite préciser que l'assainissement autonome n'est pas réservé qu'aux zones de faibles densités, il est utilisé sur toutes les zones où il n'y a pas d'assainissement collectif.	Ayant conscience de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, les élus souhaitent modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_55	03 DOO	1.3	1.3.3	Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement). Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire permettant	L'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" sera complétée par la phrase suivante : "Les ouvrages permettant de limiter la prolifération du moustique-tigre Aedes albopictus doivent être pris en compte dans le choix des techniques de récupération et de gestion des eaux pluviales. "
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_32	03 DOO	1.3	OR 1.3.2.	Faciliter des solutions alternatives d'assainissement en zone rurale : Un grand nombre de cônes de villages et hameaux ruraux sont toujours sans solution d'assainissement. Des techniques d'assainissement par phyto-épuration, plus simples de mise en œuvre et moins onéreuses, peuvent y être mieux adaptées. L'assainissement individuel traitant différemment les eaux vannes des eaux grises est à encourager. Associé à des méthodes de traitement par phyto-épuration, il peut participer efficacement à la résorption des micropollutions.	Ayant connaissance de l'état de non conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, le Syndicat Mixte souhaite modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.. L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière.
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_23	03 DOO	1.4	1.4.1	Agriculture : Des orientations floues. La dépendance au pétrole soulignée. L'agriculture biologique n'est jamais citée, contrairement au SRADET. La question du mauvais état des sols est peu abordée aussi. P14 SRADET Synthèse du rapport d'objectifs P.27 DOO - Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. Se référer aux orientations OR 1.2.3 (p. 22) et OR 1.2.5 (p. 23). La protection des haies, des zones humides sont citées, mais pas les pesticides, ni les nitrates (ces 2 termes ne sont jamais cités dans le SCOT).	Le SCoT ne peut encadrer l'emploi des produits utilisés, cela ne relève pas de son champ de compétence. Concernant les terres "bios", les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeu. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_24	03 DOO	1.4	1.4.1	Dans le SCOT nous lisons : « Tendre vers une agriculture durable, l'agroécologie. » Mais que revêtent ces termes ? Tendre vers une agriculture diversifiée, c'est bien, mais l'on sent une certaine frilosité à critiquer l'agriculture intensive aujourd'hui clairement identifiée comme principale responsable de l'effondrement de la biodiversité, et du mauvais état des cours d'eau et de l'eau de consommation, notamment par l'utilisation d'intrants. On ne parle pas de transition sur ce sujet. Sur le territoire du SCOT : favoriser une agriculture respectueuse de l'environnement, protéger et réhabiliter les nappes alluviales et pluviales de plaine	Le SCoT ne peut réglementer les formes d'agriculture. Cependant les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeu. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_05	03 DOO	1.4	1.4.1	Basée sur des critères et indicateurs les plus objectifs possibles, votre dossier « tente » de reprendre la méthode utilisée par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège dans ses diagnostics agricoles territoriaux. Force est néanmoins de constater que ce zonage n'est pas satisfaisant car vraisemblablement tronqué par absence de pondération dans les indicateurs choisis. Ainsi, ont été notamment écartés des zones agricoles à enjeux près de •8060 ha de foncier agricole irrigué/irrigable, •8700 ha de foncier agricole présentant de fortes aptitudes à la production végétale, Et plus accessoirement : •Environ 680 ha de foncier agricole sous contrat de semence (forte valeur ajoutée) •Environ 6090 ha de foncier agricole sous contrat AB (forte valeur ajoutée)	Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeu. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. La note des terres présentant de fortes aptitudes agricoles n'a pas changé car ces terres disposent d'une pondération déjà élevée. Le foncier agricole sous contrat de semence n'a pas été ajouté à la méthodologie car ces contrats sont signés pour une courte durée et n'apportent pas de valeur agro écologique au sol comme les terres en agriculture biologique.

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMCsOT
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_06	03 DOO	1.4	1.4.1	1. de redéfinir les espaces agricoles à forts enjeux sur la base de critères de pondération plus justes pour : - correspondre aux réalités des différentes orientations agricoles du territoire (céréales-oléo-protéagineux au nord / élevage au sud) ; [...]	Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. L'élevage pratiqué au sud du territoire est mis en avant et préservé grâce à l'identification des estives.
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_07	03 DOO	1.4	1.4.1	1. de redéfinir les espaces agricoles à forts enjeux sur la base de critères de pondération plus justes pour : [...] - donner plus de « poids » aux critères les plus déterminants (irrigation + aptitude des sols aux productions végétales).	Le Syndicat Mixte a accepté de revoir le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. La note des terres présentant de fortes aptitudes agricoles n'a pas changé car ces terres disposent d'une pondération déjà élevée. Le foncier agricole sous contrat de semence n'a pas été ajouté à la méthodologie car ces contrats sont signés pour une courte durée et n'apportent pas de valeur agro écologique au sol comme les terres en agriculture biologique.
PPAC	Com Dep de Protection des ENAF	CDPENAF_03	03 DOO	1.4	1.4.1	• s'agissant des espaces agricoles à enjeux, de différencier le niveau d'enjeu. Il s'agit, par exemple, de distinguer les enjeux forts car pérennes (comme les parcelles irriguées), des enjeux moindres car potentiellement provisoires (une déclaration à la politique agricole commune - PAC, notamment) ;	Les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. Il n'a pas été choisi de faire apparaître des espaces avec des enjeux moindres, liés à la seule caractéristique d'être déclarés à la politique agricole commune (PAC), car la donnée produite par la Chambre d'Agriculture est travaillée sur les terres de la PAC. Nous ne disposons pas d'information aussi détaillée des terres ne bénéficiant pas de la PAC.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_40	03 DOO	1.4	1.4.1	Ces espaces se devraient d'être différenciés en fonction des enjeux. En effet, il convient par exemple de différencier un enjeu fort car pérenne comme les parcelles irriguées, d'un enjeu moindre car potentiellement provisoire comme une déclaration à la PAC (politique agricole commune).	Le Syndicat Mixte a décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres irriguées et les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux. Le DOO et sa carte, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens. Il n'a pas été choisi de faire apparaître des espaces avec des enjeux moindre, liés à la seule caractéristique d'être déclarés à la politique agricole commune (PAC), car la donnée produite par la Chambre d'Agriculture est travaillée sur les terres de la PAC. Nous ne disposons pas d'information aussi détaillée des terres ne bénéficiant pas de la PAC.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_121	03 DOO	1.4	1.4.4	La MRAe recommande de définir les espaces agricoles qui contribuent de manière stratégique à la trame verte et bleue. [...]	Les élus ont souhaité étendre l'OR.1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux" à l'ensemble des espaces agricoles, pastorales et forestiers. Le DOO, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.
PPAC	Région Occitanie	OCC_34	03 DOO	1.4	1.4.4	La Région Occitanie souligne, également, la pertinence d'identifier et protéger le foncier agricole du territoire notamment en reliant la préservation du foncier agricole à fort enjeux avec l'intérêt de ces espaces dans la fonctionnalité des continuités écologiques. Toutefois, il serait judicieux d'inscrire cette orientation de manière plus générale, dans les milieux agricoles et forestiers, à l'échelle du SCoT, et l'assortir de règles visant à limiter l'artificialisation.	Les élus ont souhaité étendre l'OR.1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux" à l'ensemble des espaces agricoles, pastorales et forestiers. Le DOO, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_28	03 DOO	1.4	1.4.5	La question du développement de l'agriculture en ville afin d'assurer une certaine sécurité alimentaire est soulignée. La densification des espaces en ville (dents creuses) et le maintien d'une agriculture ne semblent pas toujours compatibles. La revalorisation d'espace déjà urbanisé, la diminution des logements vacants, permettent déjà d'absorber la plupart des besoins en logements. De plus, les quartiers, les centres bourgs doivent garder de la "respiration". L'installation de maraîchers-ères, de fermes en ville développe une économie locale, de la vie, du lien. Donner les clés d'une urbanisation plus écologique et sociale nous paraît important. La revitalisation des centres bourgs et le désenclavement des villages - par une politique d'installation (commerces, agriculture) et de rénovation de l'habitat et du développement des services publics et des transports publics - permettra aussi un développement harmonieux de la vallée. A notre avis, le SCoT devra se donner des objectifs forts de soutien à une agriculture biologique, moins gourmande en eau et en intrants, plus respectueuse de l'environnement, et de la santé humaine	Il revient au document de rang inférieur de présenter les espaces en dents creuses propices à accueillir des projets urbains et ceux à préserver un espace naturel ou agricole. Le SCoT n'a pas vocation à faire un travail parcellaire, cela revient aux PLU(i). Un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projets ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuels ou partagés. Concernant les terres "bios", les élus ont décidé de modifier le système de pondération pour l'approbation du document. Les terres accueillant de l'agriculture biologique ont désormais une note de 5 points, les classant de manière automatique en espace agricole à fort enjeux.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_68	03 DOO	1.4	1.4.5	La possibilité d'avoir à proximité une activité de plein air participe à la bonne santé des habitants, notamment des plus fragiles économiquement. Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, les actions en faveur de l'agriculture locale imposent, pour être mises en œuvre, d'être pensées lors du projet d'aménagement (ex. zones agricoles protégées, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, périmètres devant être compatibles avec le SCoT).	La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est proposée par les communes et/ou les EPCI, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles. Aucun PAEN n'a été proposé à l'étude. Le Syndicat Mixte n'a pas pu non plus se saisir de la servitude visant à instaurer une Zone Agricole Protégée (ZAP) car celle-ci nécessite d'identifier des terres disposant d'un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. Toutefois, un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projets ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuels ou partagés.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_69	03 DOO	1.4	1.4.5	Les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement des PLU.	Un paragraphe sera ajouté à l'OR.1.4.5 afin de préserver les espaces (en projet ou existants), situés au sein des espaces urbanisés existants, dédiés à une activité de jardins individuel ou partagés.
PPAC	Com Dep de Protection des ENAF	CDPENAF_02	03 DOO	1.4	1.4.6	• de généraliser l'intégration des activités forestières aux dispositions relatives aux activités agricoles, notamment en matière de circulation des engins;	La mention des espaces forestiers sera ajoutée à cette orientation pour les tirets 2 et 3.
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_09	03 DOO	1.4	1.4.7	L'orientation OR.1.4.7 qui dispose que dans les communes soumises à la Loi Montagne, la diversification agricole (transformation, conditionnement ou espaces de vente directe à la ferme) sur le site de l'exploitation ne sera possible qu'en dehors des zones agricoles à forts enjeux », nous apparaît inacceptable sur 2 points : o La transformation, le conditionnement et la vente directe ne sont pas des activités de diversification, mais des activités dans le prolongement de l'acte de production. A ce titre, elles peuvent se révéler nécessaires à l'exploitation agricole (par exemple pour les élevages ovins/caprins laitiers avec transformation fromagère et vente directe « à la ferme »); o Si une telle disposition devait s'appliquer, nombreuses exploitations agricoles (relevant par exemple du modèle cité ci-dessus) ne pourraient plus s'installer sur ces espaces, et les futurs documents d'urbanisme devront prévoir la régularisation d'une multitude de ces sites d'exploitations déjà existants.	Dans le cadre permis par la loi montagne et les jurisprudences connues, le premier paragraphe de l'OR.1.4.7 sera ré-écrit afin d'autoriser les bâtiments nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Sera inscrit : "La diversification agricole est autorisée à travers la transformation, le conditionnement ou la mise en place d'espaces de vente directe à la ferme, situés sur le site d'exploitation. Cependant dans le périmètre de la loi Montagne, les nouveaux projets de diversification ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières." De plus, le terme de "diversification" sera ajouté au glossaire : La diversification agricole est le fait de s'orienter vers des activités qui s'inscrivent dans la prolongation de celle(s) déjà en place .
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_10	03 DOO	1.4	1.4.7	2. de permettre sur l'ensemble des espaces agricoles (sous conditions) : - les constructions et installations nécessaires au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et vente directe « à la ferme »), - lorsque aucun bâtiments existant ne le permet, les constructions et installations nécessaires aux activités de diversification « accessoires » (au sens de l'article 75 du Code Général des Impôts) à l'activité agricole (agritourisme, camping et accueil « à la ferme », restauration « à la ferme », ferme pédagogique, ...) ayant pour « support » une exploitation viable et pérenne.	Dans le cadre permis par la loi montagne et les jurisprudences connues, le premier paragraphe de l'OR.1.4.7 sera ré-écrit afin d'autoriser les bâtiments nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Sera inscrit : "La diversification agricole est autorisée à travers la transformation, le conditionnement ou la mise en place d'espaces de vente directe à la ferme, situés sur le site d'exploitation. Cependant dans le périmètre de la loi Montagne, les nouveaux projets de diversification ne sont autorisés qu'à condition d'être nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières." De plus, le terme de "diversification" sera ajouté au glossaire : La diversification agricole est le fait de s'orienter vers des activités qui s'inscrivent dans la prolongation de celle(s) déjà en place .
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_31	03 DOO	1.4	Assainissement	Compléter et mettre à jour les équipements d'assainissement collectif sur le territoire du SCOT Considérer que l'essentiel des équipements d'assainissement est à jour, revient à repousser à toujours plus tard la réfection des stations vétustes, égrenées tout au long du linéaire de nos cours d'eau. Ainsi, sur le seul linéaire de l'Ariège, un grand nombre de stations sont à rénover ou à reconstruire : Pamiers l'a fait il y a peu ainsi que Varilhès, Foix est en chantier de même que Saverdun, Tarascon dysfonctionnent fortement, un grand nombre de stations de bourgs et villages restent à équiper ou dysfonctionnent. Ces pollutions et agressions aux milieux aquatiques, réceptacles des effluents domestiques, participent aussi à leur eutrophisation dont l'explosion d'algues aquatiques sur le lac de Labarre ou la prolifération récente de plantes aquatiques (renoncules) dans le lit de l'Ariège en sont une des conséquences visibles et spectaculaires. Depuis la disparition des Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) départementaux, aucune information sur la qualité des effluents traités et rejetés dans le milieu naturel n'est mise à disposition du public. C'est regrettable et laisse mal augurer des performances de nos stations d'épuration. L'association le Chabot préconise d'associer, avant tout rejet dans le milieu naturel, une zone tampon, sur tertre ou puits filtrant ou par lagunage végétalisé. Alors que tous s'accordent à éviter les équipements structurants de trop grande taille comme les stations d'assainissement afin d'éviter la concentration des rejets en un seul point, la politique développée sur le territoire du SCOT ne s'inscrit pas dans cette démarche. Il conviendrait d'en changer pour privilégier des unités de petite taille ainsi que des micro-stations pour les écarts et hameaux isolés. Le SCOT doit préconiser la constitution de réserves foncières associées aux stations d'épuration existantes ou à créer, afin de constituer les zones tampon nécessaires avant tout rejet dans le milieu.	La demande d'inscrire dans le DOO la définition de zones tampons, sur tertre ou puits filtrants, ou par lagunage végétalisé dans le cadre de l'aménagement d'équipements d'assainissement collectif existant ou à créer, ne relève pas du SCoT. Il revient aux Schémas Directeurs d'assainissement des collectivités de réglementer ces équipements, sous la compétence du service gestionnaire. Ayant connaissance de problèmes constatés dans le fonctionnement de plusieurs équipements d'assainissement collectif sur le territoire (secteurs urbains encore non desservis, surcharges régulières, rejets de polluants dans les cours d'eau avoisinants ...), le Syndicat Mixte propose d'apporter une modification de l'OR 1.3.2 "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au-delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2. L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière.
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_11	03 DOO	1.5	1.5.2	Il est mentionné qu'il convient d'« Identifier et préserver les éléments du petit patrimoine architectural marqueur de l'identité du territoire tel que les murs de pierres sèches (morains) ». L'assimilation systématique des murs en pierre sèche à des « morains » peut induire en erreur.	La précision des "morains" sera supprimée.
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_12	03 DOO	1.5	1.5.2	La formulation « protéger les végétaux » pourrait être précisée. Il conviendrait d'écrire : « maintenir et préserver le patrimoine arboré et végétal existant, tels que les alignements d'arbres, les haies, les ripisylves, ...etc. »	L'orientation sera précisée : "maintenir et préserver le patrimoine arboré et végétal existant, tels que les arbres remarquables, les alignements d'arbres, les haies, les bocages, les ripisylves,"
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_18	03 DOO	1.5	1.5.3	Quelles orientations prendre pour les « routes paysage ». Comment les traiter? Elles apparaissent dans la carte mais ne sont pas citées dans le DOO.	En effet, au moment de l'arrêt, aucune orientation spécifique aux "routes paysages" n'était inscrite dans le DOO. Cette notion était encadrée plus globalement dans l'OR.1.5.2 à travers : "Il est demandé : - D'intégrer et protéger les éléments majeurs du paysage localisés sur la carte des éléments constitutifs du paysage de la Vallée de l'Ariège (cf. cartographie ci-après et document graphique annexé au DOO), ainsi que les nouveaux sites protégés juridiquement depuis l'approbation du SCoT. " Il s'agit d'une notion issue de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, intégrée au DOO dans le processus de compatibilité. Cependant, cela pourra être rattaché à l'OR 1.5.3. Qui sera renommée : "Préserver les points des vues paysagers" et complétée : "Il est attendu d'identifier les lignes de crêtes, les points de vue remarquables et les routes paysage" Les règles opérationnelles devront ensuite être travaillées dans les PLU(i). Les Chartes existantes seront mentionnées dans le DOO.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_05	03 DOO	1.5	1.5.6	Recommandation : Introduire en annexe du DOO un cahier de recommandations architecturales illustré pour guider la mise en œuvre, tant pour les rénovations du bâti ancien que pour les constructions nouvelles, et tendre vers une architecture plus qualitative respectueuse de l'environnement local.	Oui, les Chartes existantes seront mentionnées dans le DOO.

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMCot
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_16	03 DOO	1.5	1.5.8	Quels enjeux sur les « zones d'attention prioritaires » localisées dans la CARTE DES ÉLÉMENTS MAJEURS CONSTITUANT LE PAYSAGE DE LA VALLÉE DE L'ARIEGE, mis à part les panneaux d'affichage en entrée de ville ?	Il s'agit d'une prescription paysagère issue de la Charte du PNR. Ces entrées de villes doivent également permettre une qualité urbaine des entrées de ville et leurs abords, cela peut se traduire par un traitement paysager. Il sera ajouté : "permettre une qualité urbaine, paysagère et environnementale des entrées de ville et leurs abords" Il revient ensuite aux intercommunalités de réaliser des études d'entrée de ville, ou des OAP au sein de leur PLU(i).
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_11	03 DOO	1.6	1.6.4	L'orientation OR.1.6.4 qui interdit les bâtiments et serres photovoltaïques au sein de la TVB et des zones agricoles à forts enjeux nous apparaît également inacceptable. En effet, nous pensons que si les nécessités géographiques et fonctionnelles desdits bâtiments et serres agricoles sont démontrées (dans le respect des conditions d'emprises maximales à définir conformément à l'OR 1.4.2), le critère « photovoltaïque » ne doit pas être un facteur d'exclusion.	L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Cette suppression ne concerne pas la TVB, car certains projets de plusieurs hectares pourraient avoir de graves conséquences sur les corridors de biodiversité présents sur le territoire. Les élus ont pour ambition de préserver la TVB. Pour rappel, le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10).
PPAC	Chambre d'Agriculture de l'Ariège	CA_12	03 DOO	1.6	1.6.4	3. De permettre la construction de bâtiments et serres photovoltaïques sur l'ensemble des espaces agricoles (sous conditions d'emprises maximales).	L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Dans l'objectif de permettre une adaptation à chaque territoire le SCot ne fixe pas de conditions d'emprises. Ces dernières seront éventuellement définies par les EPCI. Pour rappel, le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10).
PPAC	Com Dep de Protection des ENAF	CDPENAF_04	03 DOO	1.6	1.6.4	• d'établir des critères de nécessité fonctionnelle et de surface des hangars agricoles plutôt que de les interdire strictement sur les zones à enjeux.	L'orientation sera modifiée afin de supprimer la mention "ni des espaces agricoles à fort enjeux définis et cartographiés dans le présent DOO (Cf. p28)". Dans l'objectif de permettre une adaptation à chaque territoire le SCot ne fixe pas de conditions d'emprises. Ces dernières seront éventuellement définies par les EPCI. Pour rappel, le PTEnR insiste à installer le solaire photovoltaïque au sol en priorité sur des terrains artificialisés en friche tels que les friches industrielles, les sols pollués ou encore les délaissés routiers. Une carte localise des friches recensées et « qualifiées », c'est-à-dire vérifiées localement (cf. annexe n°10).
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_15	03 DOO	1.7	1.7.2.	La MRAe recommande de préciser l'orientation 1.7.2 du SCot afin de la rendre plus opérationnelle : - en annexant au DOO la carte des zones inondables connues ; - en précisant que toute zone inondable non répertoriée dans le SCot mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte ; - en renforçant le principe d'inconstructibilité notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues - en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.	La carte des zones inondables sera annexée au DOO. Sera ajoutée à l'OR 1.7.2. "Se protéger du risque inondation" : "toute zone inondable répertoriée ou non dans le SCOT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte (CIZI...)" Le principe d'inconstructibilité est présent dans les orientations de la partie 1.2. "Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue", notamment par la protection des réservoirs de biodiversité identifiés autour des cours d'eau et par la volonté de conserver une transparence hydraulique sur les espaces alluviaux. Le choix est fait de laisser aux PLU/PLUi la possibilité de décider d'une inconstructibilité plus importante au à une échelle permettant une analyse plus précise et notamment la traduction dans un document d'urbanisme des règles et zonages des PPR inondation. L'orientation OR 1.2.6. "Développer les espaces de nature en milieu urbain", sera complétée pour intégrer cette notion de vulnérabilité en zone inondable déjà urbanisée : "D'identifier et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation, en privilégiant les secteurs en zone inondable déjà urbanisés"
PPAC	Service départemental d'incendie et de secours	SDIS_01	03 DOO	1.7	1.7.3	Transmission du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie	Sera ajoutée dans l'OR 1.7.3 "Pallier la propagation des incendies" : "- De respecter les règles d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie établies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, en matière de desserte et de dimensionnement des voies."
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_34	03 DOO	1.7	1.7.6	Les émissions de gaz à effet de serre dans la vallée de l'Ariège sont essentiellement générées par le transport routier et le chauffage du secteur résidentiel. Les expositions olfactives peuvent être source de nuisances en périphérie des terres agricoles en période d'épandage. La population sénioritaire prédominante dans ce secteur est plus sujette aux expositions. Le SCot n'en fait pas état dans ses rapports.	L'OR 1.7.6 "Veiller à limiter les impacts sur la santé des populations" sera complétée de la manière suivante : "- D'éviter le développement urbain à proximité des zones de nuisances sonores (secteurs soumis à des nuisances acoustiques de plus de 65 dB), olfactives et de pollutions atmosphériques, et plus particulièrement celles enregistrant un cumul de plusieurs pollutions et nuisances, notamment pour les projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles (crèches, écoles, maison de retraite, etc.)"
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_39	03 DOO	1.7	1.7.6	S'agissant des rénovations ou de créations de logements, certaines préconisations visant à améliorer la qualité de l'air intérieur et à lutter contre l'exposition au radon devraient être intégrées au SCot: • Il est conseillé de faire réaliser une mesure radon avant tous travaux (chaque année, l'ARS Occitanie et ses partenaires locaux peuvent délivrer un certain nombre de dosimètres gratuitement aux particuliers qui le demandent, dans le cadre de campagnes de dépistage) voire après les travaux pour vérifier l'impact de la rénovation. • En cas de changement de menuiseries : les pièces « sèches » doivent être équipées d'entrées d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • En l'absence de système de ventilation, l'opportunité d'en poser un doit être étudiée (la consultation d'un professionnel est préconisée). • Attention à ne pas obturer les grilles d'entrées d'air. • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique. • Lors du changement de destination d'une pièce ou d'un local, il convient de vérifier la bonne ventilation. • Faire contrôler l'étanchéité des réseaux et des canalisations. • Colmater les fissures éventuelles des sols et des murs. • En cas de roche apparente, une isolation par film ou membrane d'étanchéité est souhaitable.	L'orientation 1.7.6 sera complétée par le point suivant : "- D'autoriser l'insertion discrète des installations techniques en façades et toitures des constructions permettant d'améliorer la qualité intérieure de l'air, notamment dans les secteurs soumis à la présence de radon"
PPAC	Région Occitanie	OCC_38	03 DOO	1.7		Concernant la pollution lumineuse, bien que mentionné dans le PAS, la Région encourage le SCot à traiter ce sujet de manière spécifique au travers des règles propres dans le DOO, notamment sur l'extinction de l'éclairage public, comme cela avait été demandé lors de l'avis intermédiaire. Pour ce faire, la Région Occitanie et l'Agence Régionale de la Biodiversité mettent à disposition du SCot et des collectivités, un ensemble d'outils de communication (https://www.arb-occitanie.fr/outil/biodiversite-et-pollution-lumineuse/) à l'attention des élus et des citoyens pour aider à l'appropriation du sujet de la réduction de la pollution lumineuse, en complément des cartographies régionales de pollution lumineuse (https://ckan.opening.org/dataset/modelisation-de-la-pollution-lumineuse-en-occitanie).	Les élus proposent d'intégrer une nouvelle orientation sur cette question des pollutions lumineuses : "OR 1.2.8 Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité."
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_22	03 DOO	2.1	2.1.4	Le déficit en petits logements (T2-T3), adaptés aux jeunes actifs, personnes âgées ou ménages précaires, n'est pas suffisamment encadré par le DOO en termes de prescriptions. Il est recommandé : • d'introduire des prescriptions de diversité typologique dans les opérations d'aménagement nouvelles,	Il sera précisé : "Pour cela, il devra être mis en œuvre les conditions nécessaires au développement et à la diversification d'une offre variée de logements, tant du point de vue de : - Leur taille. Ce critère de diversification devra s'observer autant sur le territoire des intercommunalités qu'au sein d'une nouvelle opération d'aménagement d'ensemble .
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_23	03 DOO	2.1	2.1.4	• d'encourager la transformation de grands logements vacants en unités plus petites, notamment dans les centres anciens	Il sera ajouté un paragraphe : Au-delà de la reconquête de la vacance, la remobilisation de l'existant peut également être parvenue grâce au changement de destination, à la sous-division ou à la rénovation de bâtiments existants.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_20	03 DOO	2.1	2.1.7	Par ailleurs il est important de mieux encadrer la diversification de l'offre sociale (statuts, typologies, niveaux de loyer) pour orienter les collectivités dans leurs choix d'opérations : Ainsi il est suggéré de : • préciser dans le DOO l'objectif de production de logements sociaux de petite et moyenne typologie (T2/T3), adaptés aux publics jeunes, isolés ou âgés et le territorialiser, • encourager une diversification des statuts (PLAI, PLUS, PLS, intermédiation locative, PSLA) selon le profil socio-économique des secteurs et les publics ciblés.	Il sera ajouté à l'OR.2.1.7 : <u>Une attention particulière devra être portée à la production d'une offre sociale adaptée aux jeunes, aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et aux publics fragiles (Cf. OR.2.1.4), autant en matière de taille que de statut.</u>
PPAC	Région Occitanie	OCC_13	03 DOO	2.2	2.2.1	De plus, le DOO ne faisant apparaître aucun levier à mobiliser pour les documents infra le rendant peu prescriptif, il aurait été pertinent, par exemple, de fixer des objectifs chiffrés de densification en fonction de l'armature afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif global de densification.	Le SCot ne donne pas d'objectif chiffré en matière de densification, cependant la première orientation de la partie dédiée à l'accueil de nouvelles constructions vise à prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants. Celle-ci met également la priorité sur le développement des villes, bourgs et villages, c'est-à-dire des formes urbaines adaptées aux formes denses. Cette orientation se travaille avec l'orientation OR 2.1.2. qui vient adapter le développement du territoire au regard de l'armature territoriale. Il sera fait un renvoi à l'OR.2.1.2 à la suite des orientations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_122	03 DOO	2.2	2.2.10	[...] Elle recommande également de prévoir des actions à intégrer dans les PLU, pour favoriser pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires.	La création de zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture est l'objectif poursuivi par l'OR.2.2.10. Cependant cette orientation sera complétée pour préciser son caractère végétal : <i>Cette interface devra faire l'objet d'un traitement végétal privilégiant les essences locales (Cf. OR 1.2.6) et tenant compte de la culture voisine.</i>
PPAC	SNCF	SNCF_09	03 DOO	2.2	2.2.12	<u>Maitrise de la végétation.</u> La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts. Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire. En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.	Il sera ajouté dans cette orientation : "- aux abords des infrastructures, de ne compromettre ni à la sécurité des circulations, ni à la visibilité de la signalisation ferroviaire." Une règle davantage détaillée est du ressort des documents locaux de planification.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_33	03 DOO	2.2	2.2.3	Il s'agit de concilier les besoins socio-économiques justifiés du territoire avec les objectifs de sobriété foncière prévus par le SCot VA. Il convient alors d'inciter les PLU à s'inscrire dans une logique d'urbanisme de projets. Il est ainsi préférable d'éviter les zones AU sans projet identifié ; à défaut, un passage opérationnel doit être envisagé. Ce passage opérationnel s'impose en particulier quand l'objectif démographique s'écarte significativement de la dynamique constatée et peut apparaître surévalué. Il est alors impératif d'encadrer les effets induits s'agissant des besoins de développement urbain pour l'accueil de population. Le passage opérationnel proposé permet de corréler la mobilisation du foncier avec les besoins avérés de la commune.	Le passage opérationnel est une obligation législative qui s'impose déjà directement aux PLU(i). De plus, chaque zone d'extension doit être justifiée par un besoin et/ou un projet. L'OR.2.2.3 sera complétée du pragraph suivant : <u>Chaque secteur d'extension urbaine devra faire l'objet d'une justification expliquant la nécessité de son ouverture à l'urbanisation.</u>

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
PPAC	Conseil départemental	CD_35	03 DOO	2.2	2.2.7	Le SCOT intègre dans l'OR 2.2.7 les réflexions sur les matériaux secondaires mais n'aborde pas l'utilisation des ressources secondaires et l'utilisation qui en sera faite, afin de limiter le recours aux gravières qui sont des matériaux locaux.	Il sera précisé : " - De privilégier les matériaux biosourcés, géosourcés et locaux, <u>et les ressources secondaires</u> , dans la construction (particulièrement pour les bâtiments publics) et les aménagements urbains (mobilier, etc...). "
PPAC	Conseil départemental	CD_28	03 DOO	2.2	2.2.9	Par ailleurs, au regard du Plan National Eau, il est demandé que chaque « usages » fasse 10% d'économie d'eau dès 2024, ceci passe notamment, par exemple, par des bâtiments publics et privés économes en eau, des espaces publics adaptés en conséquence, de favoriser la récupération des eaux de pluie à la parcelle, de limiter l'imperméabilisation des sols, etc...	L'OR 1.3.3. "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" demande aux collectivités "de développer systématiquement, lorsque les conditions topographiques et géologiques le permettent, des techniques alternatives de récupération et de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle , limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, traitement écologique des bassins de rétention existant, drainage adapté, préservation et restauration de zones d'expansion de crues...)." <p>L'OR 3.2.18 "Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques" demande aux collectivités "de veiller à limiter la pression sur l'environnement naturel des zones d'activités économiques et des différentes implantations (sobriété d'utilisation de la ressource en eau, limitation des pollutions, de l'éclairage, des déchets...)." <p>De manière plus globale, au sein de la partie "2.2. Composer des projets urbains résilients et conviviaux", la place de la sobriété et de la végétation implique de réfléchir aux nouveaux modes de gestion des eaux pluviales.</p> Il est proposé d'ajouter un tiret à l'OR 2.2.9 (en 3ème place) : - D'implanter des ouvrages de gestion qui permettent de préserver le cycle naturel de l'eau (en favorisant l'infiltration) et d'alimenter les végétaux ou les jardins-potagers (cf. OR 1.3.3.)"</p>
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_06	03 DOO	2.4	2.4.7	Ensuite, préconiser la mobilité et la mixité sociale est essentiel. Ces notions nécessitent néanmoins d'être précisées quant à leur mise en œuvre effective : les offres de mobilité sont-elles adaptées à tous et le maillage suffisant ? La mixité intergénérationnelle dans les futurs quartiers prend-elle en compte les nécessités différentes des populations y résidant ? Pour exemple, un arrêt de bus à 400 mètres du lieu de résidence n'a pas la même incidence sur un trentenaire actif ou un octogénaire en fauteuil roulant. De même, les offres de logement d'un même immeuble sont-elles adaptées ? Alors qu'il est prévu que certains secteurs de vie voient leur population augmenter ou vieillir fortement, l'offre de soins multipartenariale présente et future propose-t-elle d'être étudiée en fonction ?	Les offres de mobilité sont-elles adaptées à tous et le maillage suffisant ? <p>La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" introduit la notion de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'intermodalité, organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, à toute personne handicapée ou à mobilité réduite.</p> Proposition : ajouter à l'orientation 2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » la phrase : <i>Il est demandé d'assurer la continuité des chaînes de déplacement, du domicile à la destination souhaitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et de prendre en compte les besoins spécifiques des PMR, notamment en matière d'accessibilité lors de l'implantation de nouveaux bâtiments (équipements, habitat, commerce, activité économique ou de service).</i> <p>Les justifications seront complétées pour prendre en compte cet ajout.</p> Un renvoi vers cet ajout sera fait aux orientations OR.2.2.3 et OR.2.2.8. <p>La mixité intergénérationnelle dans les futurs quartiers prend-elle en compte les nécessités différentes des populations y résidant ?</p> Ce travail se conduit à l'échelle opérationnelle, et ne relève pas du SCoT. Cependant le SCoT demande aux documents de rang inférieur de la travailler dans son OR.2.3.1. <p>De même, les offres de logement d'un même immeuble sont-elles adaptées ?</p> Ce travail se conduit à l'échelle opérationnelle, et ne relève pas du SCoT. A son échelle, l'OR.2.1.4 poursuit notamment cet objectif. <p>Alors qu'il est prévu que certains secteurs de vie voient leur population augmenter ou vieillir fortement, l'offre de soins multipartenariale présente et future propose-t-elle d'être étudiée en fonction ?</p> L'orientation OR.2.3.2 est dédiée à cette problématique.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_58	03 DOO	2.4	2.4.7	C'est un des axes principaux de recherche de modernité et d'évolution dans l'élaboration de ce SCoT avec l'ouverture de liaisons douces au détriment d'un réseau automobile polluant. Une grande réflexion se porte également sur le trafic ferroviaire ainsi que sur les aménagements aux points de servitude des différentes gares. Le SCoT prévoit le développement d'aires de covoiturage mais également la mise en place du transport à la demande. Cette démarche pour une population générale est peu ouverte aux personnes dont les déplacements sont réduits et contraignants. Il en va de même pour tous les établissements médico-sociaux dont il faut davantage prendre en compte dans l'évolution de l'attractivité, surtout vu l'état démographique du département.	Démarche peu ouverte aux personnes dont les déplacements sont réduits et contraignants. <p>La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" introduit la notion de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et l'intermodalité organisée pour permettre son accessibilité, dans sa totalité, à toute personne handicapée ou à mobilité réduite.</p> Proposition : ajouter à l'orientation 2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » la phrase : <i>Il est demandé d'assurer la continuité des chaînes de déplacements, du domicile à la destination souhaitée pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et de prendre en compte les besoins spécifiques des PMR, notamment en matière d'accessibilité lors de l'implantation de nouveaux bâtiments (équipements, habitat, commerce, activité économique ou de service).</i> <p>Les justifications seront complétées pour prendre en compte cet ajout.</p> Un renvoi vers cet ajout sera fait aux orientations OR.2.2.3 et OR.2.2.8. <p>Il en va de même pour tous les établissements médico-sociaux dont il faut davantage prendre en compte dans l'évolution de l'attractivité, surtout vu l'état démographique du département.</p> L'orientation OR.2.3.2 est dédiée à cette problématique.
PPAC	ComCom Portes Arièges Pyrénées	CCPAP_24	03 DOO	3.1	3.1.7	Les atouts propres de notre territoire permettent de répondre à ces enjeux sous les réserves suivantes, que le SCOT doit accompagner : <p>[...]</p> - Pour les hébergements, une attention particulière doit être portée à l'environnement : il convient de privilégier les rénovations plutôt que des constructions nouvelles, surtout proches de bâtiments existants afin d'éviter l'étalement urbain (OR 3.1.7) : ne pas construire n'importe où et uniquement si nécessaire. <p>[...]</p>	Il sera ajouté dans cette orientation, à la fin du premier paragraphe : " <i>Ce développement devra se faire en priorité dans le prolongement des constructions existantes</i> ". <p>Il sera également fait un renvoi à la partie "<i>Accompagner l'évolution du modèle urbain</i>" qui impose un développement urbain limitant la consommation foncière.</p> Pour rappel, le projet devra notamment être justifié au regard d'une analyse des besoins en activités touristiques.
PPAC	ComCom Pays de Tarascon	CCPT_21	03 DOO	3.2	3.2.15	Par ailleurs, une anomalie s'est glissée en page 68 du DOO arrêté, au titre de l'OR 3.2.15 relative aux extensions urbaines à destination des activités économiques. La dernière ligne du tableau pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon intitulée « zone ex-fret SNCF » à Mercus-Garrabet est une erreur ; le tableau à retenir est celui déjà communiqué en annexe 1 du courrier du 7 octobre 2024 : [cf. avis]	La dénomination de cette ZAE sera remplacée par "Cagnac Seré".
PPAC	Région Occitanie	OCC_14	03 DOO	3.2	3.2.18	En matière de qualité urbaine, la Région souligne la volonté du territoire d'améliorer la qualité urbaine dans les zones dédiées à l'économie (cf OR 3.2.18, OR 3.3.12). Cependant, il est regrettable que le document ne donne aucune orientation aux documents infra sur la mise en œuvre de la qualité urbaine au sein des enveloppes urbaines qui pourrait contribuer ainsi à favoriser des opérations de renouvellement urbain plutôt que des extensions.	Deux orientations viennent accompagner la mobilisation du foncier disponible au sein des espaces existants (OR 3.2.13. OR 3.2.14.). Elles visent à densifier les espaces dédiés à l'économie et à décliner une stratégie de remobilisation de l'immobilier d'entreprise vacant. <p>En matière d'amélioration de la qualité de ces espaces, l'OR 3.2.18 pourra faire mention de ZAE existantes : <i>Il est demandé, lors de l'aménagement des zones d'activités économiques, existantes et nouvelles (notamment dès la phase de conception et d'aménagement des secteurs d'extension) : [...].</i></p>
PPAC	Région Occitanie	OCC_27	03 DOO	3.2	3.2.18	Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur les zones vieillissantes afin de répondre aux impératifs de sobriété foncière.	Un complément sera ajouté en matière de qualité urbaine des zones d'activités existantes (cf. réponse avis OCC_14). Cependant, il est également nécessaire de rappeler que l'OR3.2.20. demande de réaliser des efforts de requalification pour les zones d'activités économiques qui concentrent des difficultés en matière d'aménagement et de fonctionnement urbain et disposent d'un potentiel de réinvestissement important par d'autres activités grâce au renouvellement urbain et à la densification .
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_462	03 DOO	3.2	3.2.22	Le SRC Occitanie prévoit que les collectivités se doivent de préserver l'accès à ces gisements d'intérêt, il est donc nécessaire de les identifier et de prévoir les dispositions permettant de conserver cet accès (Mesure 1.4.1 du SRC). Les couches localisant les GIN et GIR sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie (Prévention des risques industriels / Sol, sous-sol / Carrières / SRC Occitanie - Documents approuvés).	Il sera ajouté un tiret visant à permettre l'accès aux gisements. <p>Les dispositions permettant de les conserver relèvent des collectivités compétentes en matière de voirie.</p>
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02c	03 DOO	3.2	3.2.22	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives <p>Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.</p>	Cette orientation est modifiée afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux en cours de validité, avec notamment leur cartographie. Le renouvellement des autorisations est également rendu possible sur l'ensemble du territoire. <p>La mention de l'accès aux GIN, GIR et GGIP est également faite, en compatibilité avec le SRC.</p> Enfin, les carrières en eau sont autorisées, à condition de rester dans l'enveloppe des capacités autorisées actuellement.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02d	03 DOO	3.2	3.2.23 et 3.2.24	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives <p>Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.</p>	Des ajustements à la marge sont proposés, afin de s'inscrire dans le cadre réglementaire existant.
PPAC	SYMAR Val d'Ariège	SYMAR_08	03 DOO	3.2	3.2.9	Il est écrit : « ...transition écologique et énergétique en répondant en particulier aux enjeux de décarbonation de l'économie ». → Le SYMARVA suggère d'ajouter : « sans nuire à la capacité de résilience naturelle du territoire ».	L'orientation sera complétée : <p>"De réorienter les productions industrielles vers des filières et des débouchés en lien avec la transition écologique et énergétique, en répondant en particulier aux enjeux de décarbonation de l'économie, sans nuire à la capacité de résilience naturelle du territoire."</p>
Enquête publique		EP_06	03 DOO	3.d			Avant l'enquête publique, la commission d'enquête nous a demandé d'ajouter une astérisque à l'ensemble des communes soumises à la loi montagne, dans le document 03-d_ANNEXE-REPARTITION-DENSITE-PAR-COMMUNE
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_03	03 DOO	Glossaire		Le glossaire permet à tout un chacun de mieux appréhender des notions propres au champ de l'aménagement du territoire et de la planification territoriale; sa présence facilite son analyse pour tout type de public. Celui-ci mériterait d'être complété par certains éléments qui reviennent au sein du DOO, comme « densification » ou pour expliciter ce qui correspond aux différentes formes d'habitat « individuel, groupé, mitoyen, (petit) collectif », voire « habitat intermédiaire ».	Les définitions suivantes seront ajoutées : <p>Densification : La densification consiste à orienter le développement des territoires à l'intérieur de leurs enceintes bâties. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés en mobilisant les logements vacants, la réhabilitation de l'ancien, les dents creuses et d'ainsi limiter l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Habitat collectif : Un habitat collectif est caractérisé par la présence de plusieurs logements au sein d'un même bâti et par des parties communes permettant d'accéder aux logements.</p> <p>Habitat « petit » collectif : Un habitat en « petit » collectif se différencie des projets de grand collectif associés à l'image des grandes tours d'immeuble. Le « petit » collectif est rattaché à des projets proposant des hauteurs moins élevées.</p> <p>Habitat groupé : Également appelé « habitat individuel groupé », la construction individuelle est juxtaposée de plusieurs logements individuels.</p> <p>Habitat individuel : Un habitat individuel est une construction qui ne comprend qu'une seule unité d'habitation.</p> <p>Habitat intermédiaire : Un habitat intermédiaire est une construction qui comprend plusieurs unités d'habitations, mais dont chacune d'entre elles dispose d'un accès individuel, d'un espace privatif extérieur.</p>
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_04	03 DOO	Glossaire		La notion de « Silhouette bâtie » est également assez floue.	La définition suivante sera ajoutée : <p>Silhouette bâtie : Une silhouette bâtie correspond au contour d'une construction ou d'un ensemble de construction vue au loin. Cette silhouette est notamment ostensible à l'aurore ou au crépuscule.</p>

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_05	03 DOO	Glossaire		La notion de « corridor écologique » pourrait renseigner les différentes formes que cela peut prendre sur le territoire, comme « haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, mares permanentes ou temporaires, bosquets, ... » (trameverteetbleue.fr).	La définition de "Corridor écologique" présente dans le glossaire sera complétée : Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent prendre plusieurs formes (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, mares permanentes ou temporaires, prairies, bosquets, boisements ...) et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_06	03 DOO	Glossaire		Concernant la définition de la « coupure d'urbanisation », il pourrait être opportun de définir une largeur minimale pour permettre un certain effet.	La modification suivante sera apportée : <i>Une coupure d'urbanisation est un espace agro-naturel séparant constituant un espace tampon entre deux parties urbanisées. Cet espace permet de préserver le paysage et les continuités écologiques présentes et les espaces agricoles en activité, mais également les ouvertures paysagères, d'éviter un risque ou une nuisance, ou de lutter contre l'étalement urbain causé par l'urbanisation dans le prolongement des axes de circulation. L'existence ancienne de constructions isolées ne lui enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.</i>
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_07	03 DOO	Glossaire		La définition des « îlots de chaleur/ fraîcheur » est présentée ici sous le prisme de métropolitains Toulousains ! Il existe certes une différenciation de températures entre les milieux urbains de grandes villes comme Toulouse et le milieu rural, mais cette définition ne correspond aucunement aux réalités ariégeoises, pourtant tout autant concernées par les îlots de chaleur en « milieu urbanisé » que sont les petites villes et villages ruraux ! Déjà que certains élus ont du mal à interpréter à leur échelle des notions « venant de la ville », il est majeur de clarifier cette définition afin que la notion soit considérée à échelle locale.	La définition des "îlots de chaleur/ fraîcheur sera réécrite : "La surchauffe urbaine correspond à l'ensemble des phénomènes qui rendent la chaleur plus intense en milieu urbanisé pendant les périodes de forte chaleur. Elle est principalement causée par les surfaces minérales, le manque de ventilation et le rayonnement solaire, et peut engendrer des phénomènes localisés d'îlots de chaleur urbains (ICU) qui traduisent la différence de température observée entre un espace urbanisé et les milieux ruraux qui l'entourent. Rassemblement principalement la nuit. L'ICU s'observe à l'échelle d'une journée (phénomène rapide), de façon L'OR 3.2.12 aborde déjà la thématique de l'économie sociale et solidaire. Sa stratégie est portée par les intercommunalités qui ont davantage de marge de manoeuvre opérationnelle que le SCoT pour son déploiement. Une définition du Minsitère de l'économie sera ajoutée au glossaire : <i>Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.</i>
PPAC	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	CAUE_24	03 DOO	Glossaire		Au même titre que la recherche d'un « habitat renouvelé », en lien avec la problématique soulevée plus haut de convivialité, et de la même manière que pour les équipements et services, il manque ici la traduction d'une stratégie territorialisée au regard des besoins identifiés en faveur de l'économie sociale et solidaire (terme qui pourrait également apparaître dans le glossaire).	Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'orientations" dans le DOO et le DAACL ", et dans la première partie de l'introduction, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" : <i>Les orientations</i> <i>Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.y), sous la forme "OR.x.y.z".</i> <i>L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité."</i>
PPAC	Région Occitanie	OCC_02	03 DOO	introduction	Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?	Toutefois, le DOO n'identifiant pas de manière claire ce qui relève de la prescription ou de la recommandation, ne permet pas de différencier les obligations de compatibilité des propositions pour les PLU.	Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'orientations" dans le DOO et le DAACL ", et dans la première partie de l'introduction, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" : <i>Les orientations</i> <i>Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.y), sous la forme "OR.x.y.z".</i> <i>L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité."</i>
PPAC	ComCom Pays de Tarascon	CPT_03	03 DOO	introduction		L'introduction du DOO est insuffisante en termes d'explications sur le contenu et la forme, de clarté sur la portée des mesures, ou encore sur la signification de certains sigles (exemple : OR, prescriptions ≠ recommandations).	Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'orientations" dans le DOO et le DAACL ", et dans la première partie de l'introduction, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" : <i>Les orientations</i> <i>Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.y), sous la forme "OR.x.y.z".</i> <i>L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité."</i>
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_73	04-2 SDH	1	Etablissements médico sociaux	La cartographie des établissements pour personnes âgées n'est pas présentée en annexe.	Un paragraphe sera ajouté concernant les établissements médico-sociaux à destination des personnes âgées présentes sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS. A ce jour, le territoire comprend 8 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 1 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et 2 résidences autonomie. Leur capacité totale est de 919 personnes. Sur le territoire de la Vallée de l'Ariège, en 2022, 9 605 personnes étaient âgées de 75 ans ou plus. Cependant, des projets se concrétisent progressivement sur le territoire avec notamment la création d'un nouvel EHPAD et d'une maison intergénérationnelle à Tarascon-sur-Ariège.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_75	04-2 SDH	1	Etablissements médico sociaux	Enfin, en 2023, la densité d'équipement était de 29,8 en Ehpap pour 100 000 personnes âgées de 75 ans dans le département et de 79,5 lits pour 100 000 sur la région Occitanie. Le SCoT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en termes d'offres de soins à venir, rendant les objectifs affichés du PAS relatifs aux « équipements et services attendus par les habitants » et des « besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie » peu lisibles. Le SCoT étant le document cadre sur lequel vont s'appuyer les PLU, il convient de faire une telle évaluation à l'échelle du territoire de la vallée de l'Ariège, qui sera ensuite affiner localement dans les PLU.	Un paragraphe sera ajouté concernant les établissements médico-sociaux à destination des personnes âgées présents sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS. A ce jour, le territoire comprend 8 Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 1 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et 2 résidences autonomie. Leur capacité totale est de 919 personnes. Sur le territoire de la Vallée de l'Ariège, en 2022, 9 605 personnes étaient âgées de 75 ans ou plus. Cependant, des projets se concrétisent progressivement sur le territoire avec notamment la création d'un nouvel EHPAD et d'une maison intergénérationnelle à Tarascon-sur-Ariège.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_761	04-2 SDH	1	Etablissements médico sociaux	Le même commentaire peut être fait pour les personnes handicapées. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le PAS n'est pas corrélé à des prescriptions ou des recommandations dans le DOO. Le terme même de « handicap » est quasi absent dans les 84 pages que comporte le DOO et n'est abordé que sous l'angle de « personnes à mobilité réduite », mettant ainsi de côté les autres handicaps (psychiques, cognitifs). Par conséquent, le SCoT doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs.	Une analyse des établissements médico-sociaux à destination des personnes handicapées présents sur le territoire, à l'appui de la donnée FINESS, pourra être réalisée dans le cahier thématique 04-2.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02f	04-3 ECO	2	2.4	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	La partie 2.4 a été ré-écrite pour présenter des constats objectifs et fondés.
PPAC	Conseil départemental	CD_19	04-3 ECO	2.2		Les éléments en lien avec l'activité touristique semblent complets et cohérents. Il convient de citer le Schéma Départemental de Développement du Tourisme et des loisirs 2025- 2030.	Le schéma départemental du tourisme et des loisirs sera cité dans le diagnostic. Le Syndicat Mixte est en attente de sa transmission demandée au Département.
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_01	04-5 RPMN	1.3		La mention de la rivière souterraine de Labouiche comme « site classé » mériterait d'être précisée : il s'agit d'un classement au titre des paysages en application de la loi de 1930.	Une réécriture sera faite dans la partie "4.5 PNR des Pyrénées ariégeoises", section "Des sites remarquables à valoriser" : "C'est enfin sous ces monts que se trouve la rivière souterraine de Labouiche, site classé au titre des paysages en application de la loi de 1930, traversant les communes de Vernajoul, Baulou, Cadarcet, Cos, Loubières, ou encore St-Martin de Caralp ..."
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_02	04-5 RPMN	3.1		L'affirmation d'une baisse du couvert forestier depuis 10 ans semble contradictoire avec l'augmentation de la forêt signalée sur la période 2000–2010.	Une réécriture sera faite : "Malgré une augmentation conséquente du couvert forestier observée au nord et au sud entre 2000 et 2010, c'est une dynamique générale de décroissance qui est à l'oeuvre ces dernières années."
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_461	04-5 RPMN	6.1		Le volet ressource ne permet pas l'identification des gisements d'intérêt national et régional présents sur le périmètre du SCoT.	La carte des activités d'extraction de matériaux du cahier "04-5 Ressources-paysage-milieu-nat" sera modifiée pour discriminer les GIN et les GIR
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_03	04-5 RPMN			Les différents milieux naturels dans le territoire : Un projet de Réserve naturelle nationale souterraine est en cours de création. 6 grottes sur les 29 sites qui composent la RNNS sont dans le périmètre du SCOT: grotte de Siech, grotte de Roc St Martin, grotte de la petite Caougnou, grotte Bernard, résurgence de Labouiche, perte du Portel.	L'information sera ajoutée dans l'Etat Initial de l'Environnement
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_04	04-5 RPMN			La trame noire et ses enjeux (biodiversité nocturne, santé humaine, économie touristique) ne sont pas développés. L'intégration de ce volet est souhaitable	Faute de littérature et de données suffisante à l'échelle de l'ensemble du territoire, il a été décidé d'introduire dans le PAS la notion de trame noire future afin d'engager les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet de trame noire efficace et partagé par l'ensemble des collectivités du territoire dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT Toutefois, à la suite des avis rendus par les PPA, les élus ont souhaité ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne : "OR x.x.x. Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à : - limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ; - considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité."
PPAC	Conseil départemental	CD_22	04-6 EEC	1.2		Sur la masse d'eau souterraine FRFG019 (page 11) : Alluvions de l'Ariège et affluents au niveau de la pression quantitative, il semblerait que la pression pour l'usage irrigation est plus importante que celle pour l'alimentation en eau potable	A l'échelle globale de la masse d'eau, la pression liée à l'irrigation est plus importante que celle liée à l'AEP effectivement, mais c'est l'inverse à l'échelle du territoire. La précision sera apportée dans le tableau.

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02g	04-6 EEC	1.3	Prélèvements selon les différents usages et ressources sollicitées	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	Le paragraphe "Prélèvements selon les différents usages et ressources sollicitées" de la partie 1.3 a été actualisé et l'explication des graphiques détaillée.
PPAC	Conseil départemental	CD_23	04-6 EEC	1.4		Les noms des Syndicats AEP SIECHA et SIERGA sont erronés, à remplacer par le SPEHA : Syndicat de Production d'Eau Hers Ariège. La légende de la carte est aussi à modifier.	La correction sera faite.
PPAC	Conseil départemental	CD_24	04-6 EEC	1.4		Pour l'assainissement, seul le syndicat SMDEA gère l'assainissement sur le territoire du Scot. La mention du syndicat du Sabarthès est donc à retirer.	La correction sera faite tout en précisant que cela est vrai pour l'assainissement des eaux usées mais pas pour l'eau potable.
PPAC	Conseil départemental	CD_25	04-6 EEC	1.4		Dans le tableau pour la STEU de Pamiers Cavalerie : le tableau est à compléter en NC sur les 3 colonnes (globale, performance et équipement). Pour la ligne de la STEU de PAMIERS, la taille en EH est de 33 100.	Les données des STEU affichées dans le cahier "04-6_CAHIER-Eau-Energie-Climat" ont été retranscrites telles qu'elles ont été communiquées le 18.02.2025 par le service Environnement et Risques de la DDT Ariège. Cette remarque leur sera communiquée pour validation et, le cas échéant, correction dans le document.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_14	04-6 EEC	Diverses		La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la ressource en eau pour le mettre en perspective avec les besoins prévisionnels. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Elle recommande de renforcer la préservation de la qualité de l'eau par des compléments à l'encadrement de l'urbanisation au titre des systèmes d'assainissement. La MRAe recommande d'analyser les moyens de traiter dans le DOO les problématiques liées à l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole, et de fixer des objectifs ou recommandations au futur PCAET.	L'Etat Initial de l'Environnement (Cahier 04-6 Eau-Energie-Climat), dans sa partie dédiée à la ressource en eau, sera complété en fonction des données disponibles et mises à disposition. La justification de la soutenabilité du projet au regard de la disponibilité de la ressource sera complétée dans l'EES et la partie Justifications en conséquence. Les élus estiment que l'encadrement à l'urbanisation au titre de la capacité d'assainissement est déjà conséquent dans le document arrêté. Ayant conscience de l'état de non-conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectifs sur le territoire, ils souhaitent modifier l'OR 1.3.2. "Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement" afin de permettre le recours à l'assainissement autonome là où il n'existe pas de réseau collectif, au delà des zones de faible densité, avec les justifications qui s'imposent, inscrites dans l'OR 1.3.2.. L'installation de ce type d'équipement sera par ailleurs conditionnée par l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif en appui de la Police de l'Eau, organismes compétents en la matière. Il apparaît difficile pour le SCoT d'agir sur la gestion des activités agricoles à travers les orientations du DOO. Par ailleurs, le PCAET entretient un simple rapport de prise en compte des orientations générales du SCoT signifiant qu'il ne doit simplement pas l'ignorer ou s'éloigner.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_17	04-7 SUR	1.2		La MRAe recommande de préciser l'état initial en matière de risques de feux de forêt, afin de traduire de façon opérationnelle dans le DOO la volonté d'aménager des espaces tampon entre les secteurs boisés et les zones urbaines.	L'état initial de l'environnement est complété par les informations émises par la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF) sur la localisation, la surface et la nature des espaces incendiés annuellement depuis 2015. Pour rappel, l' orientation 1.7.3 "Pallier la propagation des incendies" affiche des attentes en matière d'aménagement de zones intermédiaires à l'interface entre la forêt, les espaces combustibles et les zones urbanisées, notamment au sein des secteurs d'extension urbaine. Elle est complétée avec l'introduction de la notion de "systématiquement" quant à l'aménagement de zones intermédiaires.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02h	04-7 SUR	3.2	Le tri, le traitement, la valorisation	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	Le paragraphe a été ré-écrit pour présenter des constats objectifs et fondés.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02i	04-8 FON	2.2	Le cas particulier des gravières	Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	Le paragraphe a été ré-écrit pour présenter des constats objectifs et fondés.
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_07	04-8 FON	3.2		DOO P72 Dans la vallée de la basse Ariège, 750 ha de gravières constituent une forte artificialisation modifiant profondément le paysage. Les gravières considérées à juste titre comme des zones artificialisées, ne le sont plus par décret (Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols). En basse Ariège, cela correspond à un potentiel d'artificialisation de 300 ha et plus pour la région Saverdun, Montaut. On se retrouve devant le risque d'étalement urbain et d'artificialisation accrue des terres agricoles. Les projets de carrière devraient - être intégrés à la consommation planifiée des ENAF.	Il n'est pas du ressort du SCoT de définir les occupations du sol considérées comme urbanisées ou ENAF. Il a été utilisé la donnée des Fichiers Fonciers transmise par l'Etat. Selon le Fascicule 1 du Ministère de la Transition Ecologique sur le ZAN (version du 01/08/2025), et selon la FAQ du Portail de l'artificialisation des sols, les carrières ne sont pas considérées comme des espaces urbanisés, mais comme des espaces NAF. A noter que le schéma repris dans le Cahier Foncier du SCoT sera supprimé car il n'est pas correct.
PPAC	Pays Sud Toulousain	PST_08	06 PA	2.1		Pour information, en complément des travaux sur les trames et au vu des enjeux posés sur les gravières, le Pays Sud Toulousain a également mené un travail (naturaliste et cartographique) afin d'identifier les enjeux écologiques des anciennes-gravières en eau afin d'encadrer et/ou de proscrire le développement du photovoltaïque flottant. Le SCoT Vallée de l'Ariège étant également concerné par les gravières, nous pourrions aborder ce point ensemble en complément du travail sur la production d'énergie.	Le travail commun est notamment enclenché grâce au réseau interscot, rappelé dans l'action 2.1 du Programme d'Action ("Renforcer les synergies et réciprocity territoriales entre territoires de l'interScot, afin de mieux construire une aire métropolitaine, multipolaire"). L'Action 2 du Programme d'action est modifiée afin d'associer le territoire à d'autres travaux territoriaux, autour de la thématique des ressources, au sens large : "Au-delà des dynamiques métropolitaines, le territoire doit également participer aux réflexions liées à la gestion des ressources, notamment l'eau à travers le SAGE, ainsi que les matériaux de construction, etc."
PPAC	Région Occitanie	OCC_47	06 PA	2.3	6	La Région salue la volonté du territoire d'inscrire les mobilités au cœur des enjeux du territoire notamment avec le Plan Global de Déplacement, le Plan Vélo ou encore les études de Pôles d'Echanges Multimodaux. Ainsi, la Région encourage le territoire à lancer de manière effective une réflexion sur la mise en œuvre de ces plans sur les territoires. Il convient cependant de rappeler que la définition d'un niveau d'offre ferroviaire (préconisations d'aménagement ferroviaire, renforcement des correspondances) ne relève pas du SCoT.	Ces éléments permettront de compléter l'action 6 du programme d'action.
PPAC	ComCom Portes Arièges Pyrénées	CCPAP_41	07 EE	3	3.1	Il est écrit page 26 : «...des déchets en partie triés grâce aux installations de traitement existantes mais aussi encore trop souvent incinérés ou même enfouis, provoquant pollutions de l'air et des sols ». Cette rédaction est erronée : Les déchets ne sont pas triés grâce à des installations de traitement. Les déchets collectés et déjà triés (déchetterie, collecte séparative) sont acheminés vers les installations de traitement. Et, dans notre cas, ceux ne pouvant bénéficier d'une valorisation sont enfouis. Cet enfouissement impliquant des mesures environnementales et une surveillance importante, justement pour ne pas causer de pollution de l'air et des sols (casiers étanches, recueil et traitement des lixiviats, récupération de gaz...).	La rédaction sera modifiée comme inscrit dans l'avis.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_04	07 EE	4		La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment sur les sites Natura 2000, et de renforcer la séquence ERC si nécessaire. Une identification et une cartographie des zones de développement listées par le DOO est attendue, étape préalable à la détermination des secteurs susceptibles d'avoir des interactions avec les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils accueillent. Les interactions doivent aussi être appréhendées pour la globalité des extensions envisagées, et la démarche d'évitement et de réduction doit être approfondie en cas d'interaction.	L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_05	07 EE	5		La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation (SDAGE, PGRI).	Des compléments seront apportés à la partie relative à l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_03	07 EE	6	6.1	Recommandation : Pour faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété foncière fixés dans le projet et imposés par les textes, -Renforcer le dispositif de suivi et d'alerte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Oui, ça concerne les indicateurs de suivi

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_06	07 EE	6	6.2	La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.	La quasi totalité des indicateurs de suivi définis comporte une valeur de référence appelée t0. Des valeurs de références pourront être apportées concernant la consommation d'espace ambitionnée selon la répartition par EPCI prévue par le projet sur la période 2021-2031 (cf. partie Justifications , 6.3. L'intégration des objectifs de la trajectoire ZAN dans le Document d'Orientation et d'Objectifs) : - 17,5 ha pour la CCPT, - 90,5 pour la CCPAP, - 66 ha pour L'agglo FV. en s'appuyant notamment sur les bilans triennaux des PLUi (et/ou PLU et Cartes Communales).
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_16	07 EE	1.1		Le DOO laisse une marge de manœuvre assez large aux PLUi avec une grande souplesse pour déterminer localement les consommations, mais sans mécanismes de suivi.	Les indicateurs liés à la consommation annuelle d'ENAF et l'artificialisation seront modifiés en précisant la valeur globale d'un indicateur propre à chaque EPCI.
PPAC	APPROVA	APPROVA_05	07 EE	1.2	Réduire notre consommation foncière	Le PAS rappelle, p. 11, que l'instrument réglementaire principal est l'évaluation environnementale via la séquence Éviter – Réduire – Compenser. Nous incitons le SCoT à développer et/ou à documenter par des renvois appropriés des exemples concrets de mise en application réussie de cette séquence sur son territoire.	L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_11	07 EE	1.2		La MRAe recommande de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés par ailleurs dans le DOO. Elle recommande de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis des coupes rases, compte tenu du projet de développement de l'exploitation forestière sur le territoire, et d'encadrer les exceptions liées aux installations d'intérêt collectif autorisées dans ces réservoirs (assainissement et déchets). Elle recommande de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés.	Dans le DOO, sont abordées les zones autorisées en extension et celles nouvellement créées. Une analyse des enjeux environnementaux de ces espaces relève de l'EE. Une carte devra être réalisée pour mettre en parallèle ces zones et le projet de trame verte et bleue. L'OR 1.2.1 encadre les exceptions à préservation des réservoirs boisés : "Ces exceptions sont limitées aux aménagements nécessaires à l'exploitation de la ressource forestière, dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes boisés, et aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs contribuant : - À la protection contre les risques naturels. - À la protection de la biodiversité. - Au traitement des eaux usées et des déchets (uniquement pour les extensions des équipements existants). - À l'information et à la sensibilisation du public." En dehors des secteurs identifiés dans projet de trame verte et bleue du SCoT : - L'OR 1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à fort enjeux" garantie la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les espaces agricoles à forts enjeux. - L'OR 1.4.8 "Encourager la gestion durable des forêts" conditionne la construction d'infrastructures dites forestières, notamment vis à vis des contraintes écologiques. - L'OR 1.5.4 "Assurer la qualité des franges et coupures d'urbanisation" demande la création de franges urbaines respectant une multifonctionnalité des usages, y compris écologiques. - L'OR 1.6.2 "Promouvoir le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération" demande la définition des secteurs de développement des EnR en cohérence avec les enjeux écologiques locaux. - L'OR 2.2.4 "Densifier les nouveaux secteurs d'habitat" demande d'accompagner la densification par le développement d'espaces de respiration pour conserver une proportion d'espaces bâtis et non bâtis dédiés aux fonctionnalités écologiques.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_02	07 EE	3.2		La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, notamment menée au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.	Une analyse comparative entre le scénario retenu dans le cadre de la révision et le scénario fil de l'eau issu du SCoT actuel de 2015 (cf. Bilan du SCoT) sera réalisée pour évaluer la pertinence du projet au regard de la trajectoire démographique affichée et de ses répercussions sur les différents critères environnementaux.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_10	07 EE	3.2		La MRAe recommande de réviser l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat, dans le rapport environnemental. Elle recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT, et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence.	L'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat sera complétée par l'évaluation des GES engendrés par le scénario retenu qui a été défini en adéquation avec les objectifs du PCAET du territoire.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_16	07 EE	4.1		La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le DOO et de décliner s'il y a lieu la séquence ERC.	L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux (inondabilité) relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_18	07 EE	4.3		La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de ses effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures ERC de l'ensemble des actions du SCoT.	L'urbanisme favorable à la santé n'a pas été le fil conducteur de ce SCoT, dont les discussions ont été en partie monopolisées par la loi Climat et Résilience et son approche comptable et ses outils d'analyse. Les travaux menés sous ce prisme gagnent en notoriété et pourront guider la prochaine révision du SCoT. Cependant, plusieurs de ses déterminants (environnementaux, socio-économiques et individuels) peuvent déjà être retrouvés de manière éparse au sein du SCoT, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées. En conséquence, l'analyse des incidences notables probables du projet de SCoT et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui en découlent seront complétés dans l'évaluation environnementale, sous le prisme des déterminants de la santé dans l'urbanisme : alimentation, activité physique, qualité de l'habitat, réduction des nuisances et pollutions de tout ordre...
PPAC	Région Occitanie	OCC_05	07 EE	Articulation du SCoT avec les plans et programmes	SRADDET	De plus, il est à signaler que l'articulation avec le SRADDET dans l'évaluation Environnementale mentionne des erreurs quant aux références des orientations qu'il conviendrait de rectifier. Il est en outre dommage que le SCoT n'ait pas utilisé le modèle de l'annexe « tableau articulation autres documents » à destination des documents infra, pour les documents supra.	Les doublons dans les références faites aux orientations seront supprimés. La pièce annexe "Tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans / projets de rang inférieur" est construite pour aider à la traduction du DOO dans les documents de rang inférieur. Le tableau présentant les rapports d'opposabilité existants entre le SCoT et les documents de rang supérieur apparaît en préambule de la partie articulation du SCoT avec les plans et programmes dans l'évaluation Environnementale.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02j	07 EE	Diverses		Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.	L'EE a été modifiée au regard des modifications apportées aux différentes pièces du SCoT sur le thème des extractions de matériaux.
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_03	07 EE	Diverses		La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les grands secteurs d'activités et les infrastructures listées dans le DOO, par la définition des enjeux environnementaux pertinents sur les territoires concernés.	L'évaluation environnementale sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures listés dans le DOO. Cette analyse sera réalisée à l'échelle de chaque Intercommunalité. En parallèle, pour aider à la lecture, une carte permettant de situer ces secteurs identifiés sur le territoire sera produite.

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMCot
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_08	07 EE	Diverses		La MRAe recommande de mieux justifier ou à défaut, réviser à la baisse la programmation de nouveaux logements, et de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant. Elle recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace.	<p>Concernant les justifications relatives à la programmation de nouveaux logements :</p> <p>Dans son avis expliquant la recommandation concluant leur argumentaire sur la "Consommation d'espace à vocation résidentielle", il est mentionné l'absence de justification quand au besoin en logement. Or cela se situe dans la pièce n°08 Justifications des choix retenus (pages 42, 43 et 44). Ainsi, au delà du besoin en logement pour la nouvelle population, il doit être pris en compte les besoins liés au desserement des ménages, ainsi que les phénomènes des résidences secondaires. Soit, sur les 5104 logements nécessaires, seulement 2659 sont dédiés à l'accueil des nouveaux habitants. La justification des choix détail l'ensemble des calculs réalisés. Un renvoi vers cette partie sera réalisée dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Concernant les ambitions de réutilisation du bâti existant :</p> <p>Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat : projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH. Ceux-ci contribuent à la remobilisation de l'existant. Également, le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUI de L'agglomération Foix-Varilhes et la CCPT actuellement en cours d'élaboration disposent d'un volet H qui disposent d'actions présentant plusieurs modalités de mise en œuvre afin de renforcer la résorption de la vacance. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Ainsi les territoires se mobilisent déjà en matière de réutilisation du bâti existant. L'OR.2.1.6 les encourage à poursuivre ces projets.</p> <p>Concernant le développement des principes opérationnels :</p> <p>Le SCoT n'a pas une portée réglementaire, il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique. Il revient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de leur octroyer une valeur réglementaire. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit des orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Elles peuvent être localisées et chiffrées. Le DOO de la Vallée de l'Ariège répond aux attendus législatifs. Ainsi, les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque maître d'œuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Concernant les PLUI(i), un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Cela sera peut être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé.</p> <p>L'avis de la MRAe souligne l'absence de "mécanismes permettant de garantir une utilisation économe du foncier dans le temps, proportionnée aux besoins constatés" : Cependant, le DOO réalise un travail de priorisation. La première orientation (OR.2.2.1) de la partie dédiée à l'accueil de nouvelles constructions vise à prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants. Celle-ci met également la priorité sur le développement des villes, bourgs et villages, c'est-à-dire des formes urbaines adaptées aux formes denses. Ensuite, le travail revient aux porteurs de PLUI de justifier leur besoin en logement. Le SCoT demande également ce travail de justification, mais il s'agit d'abord d'une obligation législative incombant directement aux PLUI(i). De même, ils ont pour obligation de réaliser un échéancier des ouvertures à l'urbanisation.</p>
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité	MRAe_19	07 EE			La MRAe recommande de proposer une cartographie d'implantation des installations de productions renouvelables intégrant les enjeux environnementaux liés. Celle-ci devra proposer une analyse chiffrée du potentiel de production par filière afin de le mettre en lien avec les objectifs du PCAET.	L'EE sera complétée au regard du nouveau programme territorial des EnR réalisé par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège qui intègre ces éléments.
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_04	08 JUSTIF	4	La méthode d'identification des espaces agricoles de plaine et intermédiaires	Recommandation : Concernant la préservation des espaces agricoles, détailler la méthode d'identification et de classement des terres agricoles à forts enjeux, y compris les critères de pondération, en coordination avec la Chambre d'Agriculture.	Oui, les justifications seront complétées.
PPAC	ComCom Portes Arièges Pyrénées	CCPAP_43	08 JUSTIF	1.2	Réduire et gérer localement nos déchets	En premier lieu, la CCPAP souhaite préciser que le document qu'elle a rédigé avec le SMECTOM et la CC de Mirepoix est le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et non le Plan régional de prévention.	Cette mention sera corrigée.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_51	08 JUSTIF	3.2	Encadrer les extractions de matériaux	Le document indique que le fonctionnement des sites d'extraction de matériaux est encadré par le SRC. Or, les carrières étant des installations classées pour la protection de l'environnement, leur autorisation et les prescriptions techniques applicables sont établies par arrêté préfectoral tel que prévu par le Code de l'environnement.	Le SRC et les ICPE sont encadrés par le Code de l'environnement. Le SRC s'impose en particulier aux autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans le cadre d'une autorisation environnementale. Cela sera précisé dans la justification des choix retenus.
PPAC	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	PNRPA_05	08 JUSTIF	3.4	La promotion du « bien-vivre »	Il est mentionné : « le concept du bien vivre sur le territoire ». Cette notion mériterait une définition claire pour permettre sa prise en compte effective.	En effet, le PAS aborde à plusieurs reprises la notion de bien-vivre. Cette notion est notamment traduite à l'OR 2.2.5. "Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine", visant à améliorer qualitativement le cadre de vie des usagers du territoire. Selon une étude du CEREMA, le niveau de satisfaction du cadre de vie dépend du triptyque : nature, services, transports. Les justifications seront alimentées et détaillées au regard de cette étude.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_06	08 JUSTIF	4.2	1.4	5) La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), mentionnée explicitement dans la délibération de prescription de la révision du SCoT, n'est pas déclinée dans le projet, en particulier dans l'orientation relative à la qualité des franges et coupures d'urbanisation. Ce point doit être complété afin de se conformer à la délibération de prescription et prévenir une potentielle fragilité juridique. Si la programmation de PAEN n'est finalement pas à ce jour envisagé, il convient d'en apporter la justification.	La mise en place de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est proposée par les communes et/ou les EPCI, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles. Aucun PAEN n'a été proposé à l'étude. Cela sera précisé dans la justification des choix retenus.
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_30	08 JUSTIF	4.2	Réduire l'exposition des populations aux nuisances et pollutions	La mixité fonctionnelle souhaitée doit être organisée de manière équilibrée entre la nécessité de services de proximité et les risques de conflits induits par une trop grande mixité entre habitat et activités pouvant générer des nuisances sonores. Rappelons que les établissements diffusant de la musique amplifiée (salles des fêtes, discothèques, cinémas, bars, etc.) et les exploitants doivent avoir établi une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) conformément aux articles R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2017- 1244 du 7 août 2017 (art.2). Plusieurs dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes, figurent dans la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Celles-ci doivent donc également être intégrées dans les documents d'urbanisme, en lien avec le renforcement réglementaire sur ce sujet. Par ailleurs, le décret pré-cité élargit le champ d'application de la réglementation aux lieux ouverts (ex. festivals en plein air).	L'orientation 1.7.6 fait mention d'éviter le développement urbain à proximité des zones de nuisances sonores (secteurs soumis à des nuisances acoustiques de plus de 65 dB). Or les établissements diffusant de la musique amplifiée intègrent cette catégorie de secteurs. Ainsi les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces établissements dans la définition de leur zone de réaménagement ou d'extension. Les justifications seront développées en ce sens.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_13	08 JUSTIF	4.3	2.1	Il conviendrait donc de distinguer: - la vacance fonctionnelle (< 2 ans) nécessaire au fonctionnement du marché et à sa fluidité (En moyenne en France, ce taux est compris entre 4 et 5%. Sur le territoire du SCoT, ce taux est légèrement supérieur et atteint 5,58%), - la vacance structurelle (> 2 ans) qui concerne des logements dégradés, inadaptes ou obsolètes sur laquelle il est impératif d'agir. À titre indicatif, en 2045, si le taux de vacance < 2 ans n'évolue pas, la vacance structurelle concernerait environ 1200 logements sur le territoire SCoT. Pour stabiliser la vacance à 8%, il faudrait donc mobiliser plus d'un tiers de ces logements ce qui semble difficile à atteindre. Il convient donc, de réinterroger et expliciter le lien qui doit être fait entre l'objectif de "remobilisation de l'existant" devant contribuer à hauteur de 20% de la satisfaction des besoins en logements (1020 logements) et celui de la stabilisation de la vacance à 8% à horizon 2045.	L'analyse de la vacance présente dans le diagnostic territorial et les chiffres de la vacance mobilisés pour réaliser les scénarios de développement se sont fait à l'appui des données INSEE, et non des données LOVAC. Cette dernière donnée n'était pas disponible à l'échelle de la Vallée de l'Ariège en 2022 et 2023, années de la réalisation de ces travaux. Seuls les territoires la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de L'Agglomération Foix Varilhes disposaient des données intercommunales. Ainsi, pour assurer une cohérence à l'échelle de la Vallée de l'Ariège, il a été privilégié l'usage d'une source identique aux 3 intercommunalités. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Selon les chiffres de la DDT, pour atteindre une vacance structurelle à 8%, alors 400 logements devront être remobilisés. Cela correspond au scénario choisi par les élus, qui s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation de l'espace. En effet, comme présenté dans les justifications, la remobilisation de l'existant est l'addition de la mobilisation des logements vacants et de la mutation du parc existant, qui sont deux notions différentes. La mutation correspond à 3 phénomènes : l'augmentation du nombre de logement au sein d'une construction existante, le changement de destination et les opérations de démolition-reconstruction. L'objectif de mutation correspond à une reconduction du taux observé sur le territoire par le passé. Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat (projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH) qui contribuent à la remobilisation de l'existant. Le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUI de L'agglomération Foix-Varilhes et la CCPT actuellement en cours d'élaboration disposent d'un volet H. Cette précision sera ajoutée aux justifications.
PPAC	Direction départementale des Territoires	DDT_14	08 JUSTIF	4.3	2.1	- justifier et expliciter les chiffres présentés en matière de réduction de la vacance et de mobilisation des logements existants,	L'analyse de la vacance présente dans le diagnostic territorial et les chiffres de la vacance mobilisés pour réaliser les scénarios de développement se sont fait à l'appui des données INSEE, et non des données LOVAC. Cette dernière donnée n'était pas disponible à l'échelle de la Vallée de l'Ariège en 2022 et 2023, années de la réalisation de ces travaux. Seuls les territoires la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de L'Agglomération Foix Varilhes disposaient des données intercommunales. Ainsi, pour assurer une cohérence à l'échelle de la Vallée de l'Ariège, il a été privilégié l'usage d'une source identique aux 3 intercommunalités. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Selon les chiffres de la DDT, pour atteindre une vacance structurelle à 8%, alors 400 logements devront être remobilisés. Cela correspond au scénario choisi par les élus, qui s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation de l'espace. En effet, comme présenté dans les justifications, la remobilisation de l'existant est l'addition de la mobilisation des logements vacants et de la mutation du parc existant, qui sont deux notions différentes. La mutation correspond à 3 phénomènes : l'augmentation du nombre de logement au sein d'une construction existante, le changement de destination et les opérations de démolition-reconstruction. L'objectif de mutation correspond à une reconduction du taux observé sur le territoire par le passé. Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat (projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH) qui contribuent à la remobilisation de l'existant.

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMCOT
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_08	08 JUSTIF	4.3	2.1	La MRAe recommande de mieux justifier ou à défaut, réviser à la baisse la programmation de nouveaux logements, et de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant. Elle recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace.	<p>Concernant les justifications relatives à la programmation de nouveaux logements : Dans son avis expliquant la recommandation concluant leur argumentaire sur la "Consommation d'espace à vocation résidentielle", il est mentionné l'absence de justification quand au besoin en logement. Or cela se situe dans la pièce n°08 Justifications des choix retenus (pages 42, 43 et 44). Ainsi, au delà du besoin en logement pour la nouvelle population, il doit être pris en compte les besoins liés au desserement des ménages, ainsi que les phénomènes des résidences secondaires. Soit, sur les 5104 logements nécessaires, seulement 2659 sont dédiés à l'accueil des nouveaux habitants. La justification des choix détail l'ensemble des calculs réalisés. Un renvoi vers cette partie sera réalisée dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Concernant les ambitions de réutilisation du bâti existant : Les trois intercommunalités ont déjà mis en œuvre des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat : projets renouvellement urbain, OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain, PLH. Ceux-ci contribuent à la remobilisation de l'existant. Également, le PLH de la CCPAP prévoit une remobilisation de 84 logements vacants par an, et les PLUI de L'agglomération Foix-Varihes et la CCPT actuellement en cours d'élaboration disposent d'un volet H qui disposent d'actions présentant plusieurs modalités de mise en œuvre afin de renforcer la résorption de la vacance. Cette précision sera ajoutée aux justifications. Ainsi les territoires se mobilisent déjà en matière de réutilisation du bâti existant. L'OR.2.1.6 les encourage à poursuivre ces projets.</p> <p>Concernant le développement des principes opérationnels : Le SCoT n'a pas une portée réglementaire, il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique. Il revient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de leur octroyer une valeur réglementaire. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit des orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Elles peuvent être localisées et chiffrées. Le DOO de la Vallée de l'Ariège répond aux attendus législatifs. Ainsi, les élus n'ont pas souhaité faire du SCoT un document listant les outils mis à disposition par le Code de l'urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. C'est à chaque maître d'œuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Concernant les PLUI(i), un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT 1ère génération. Cela sera peut être actualisé une fois le SCoT 2ème génération approuvé.</p> <p>L'avis de la MRAe souligne l'absence de "mécanismes permettant de garantir une utilisation économe du foncier dans le temps, proportionnée aux besoins constatés" : Cependant, le DOO réalise un travail de priorisation. La première orientation (OR.2.2.1) de la partie dédiée à l'accueil de nouvelles constructions vise à prioriser le développement urbain au sein des espaces urbanisés existants. Celle-ci met également la priorité sur le développement des villes, bourgs et villages, c'est-à-dire des formes urbaines adaptées aux formes denses. Ensuite, le travail revient aux porteurs de PLUI de justifier leur besoin en logement. Le SCoT demande également ce travail de justification, mais il s'agit d'abord d'une obligation législative incombant directement aux PLUI(i). De même, ils ont pour obligation de réaliser un échéancier des ouvertures à l'urbanisation.</p>
PPAC	Direction départementale des Territoires	DOT_32	08 JUSTIF	4.3	2.2	L'objectif de sobriété foncière impose d'envisager en première intention le recyclage urbain : • encourager une densité « désirable » afin de garantir l'attractivité des projets. https://www.cerema.fr/fr/actualites/urbanisme-chemin-densite-desirable	<p>L'orientation 2.2.5 vient reprendre le triptyque présenté par le CEREMA dans son article sur la densité "désirable". A savoir, la présence de nature, services et transports. Deux tirets sont dédiés à chaque composante. De plus, l'ensemble des orientations composant la partie "Garantir des projets urbains qualitatifs et adaptés au changement climatique" visent à répondre à cet idéal de densité.</p> <p>Les justifications seront complétées afin de préciser cette notion de densité désirable dans le paragraphe dédié à la promotion du « bien-vivre » .</p>
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_03	08 JUSTIF	4.3	2.4	La déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège n'est pas justifiée en regard du coût, des nuisances sur les riverains et de son impact environnemental, pendant et après la construction. En ce qui concerne son utilité présumée : L'objectif de ce projet est de réduire les embouteillages à Tarascon-sur-Ariège, notamment ceux causés par les déplacements en direction de l'Andorre, en période de pointe. Toutefois, ces ralentissements concernent uniquement un créneau très spécifique (le samedi matin entre 10h30 et 12h30), et uniquement dans le sens montant vers l'Andorre. Pour rappel, Tarascon n'est pas la seule commune impactée par les passages de camions et autres véhicules du WE, dans ce va et vient consumériste lié pour une grande part au centre de commerce transfrontalier du Pas de la case. Des solutions existent : - Acter le renforcement de la desserte ferroviaire. Cela répond à un des enjeux de diminuer les émissions de GES préconisé dans le SCoT : fréquence, tarification incitative, doublement de la voie. Il faut mettre en regard les coûts des travaux ferroviaires et le coût du détournement. L'aménagement ferroviaire ayant un impact positif sur toute la vallée. Il est particulièrement utile pour le tourisme et le développement local. - Aménagement de la voirie de Tarascon.	<p>Le projet figure sur la liste principale des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Ainsi, d'une part, le territoire du SCoT n'a pas de marge de manœuvre pour modifier ou annuler un tel projet, et d'autre part, la consommation ne sera pas portée par l'enveloppe du territoire mais par celle d'échelle nationale. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au printemps 2025. De nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact du projet sont listées dans le dossier de la DREAL, ce qui a permis à la préfecture de considérer que la dérogation au code de l'environnement qu'offre l'autorisation environnementale « ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ».</p> <p>Les justifications seront complétées dans ce sens.</p>
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_04	08 JUSTIF	4.3	2.4	Le projet de déviation de Salvayre, communes de Bonnac et Pamiers, consiste en la création d'une route à 2x1 voie raccordée à la RD820 par deux giratoires. Le Conseil national de protection de la nature (C.N.P.N.) dans son avis en date du 23/02/2024, fustige le projet de déviation proposé en ce qu'il n'est pas la solution la plus satisfaisante permettant d'atteindre l'objectif affiché de sécurisation de la route tout en assurant la meilleure préservation possible de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées. Le conseil a donné un avis défavorable. Les mesures de réduction et de compensation ne répondent pas aux meilleures garanties environnementales, l'ANA-CEN n'accompagnera pas le CD09 dans ce projet. Le commissaire enquêteur, dans son avis du 20/06/2022, estime que « le projet a un coût environnemental trop élevé, qui impose de privilégier la mise en œuvre d'une solution alternative ». La déviation de Salvayre ne règle pas le problème de la circulation pour les autres communes, les Bacarets, Auterives... Il existe une solution alternative notamment grâce à l'échangeur de Saverdun, en proposant la gratuité ou une réduction, un abonnement... sur l'autoroute. Orienter les déplacements vers le train par une politique incitative, le renforcement de la ligne (voir ci-dessus) et le transport des matériaux, notamment des granulats extraits en vallée de basse Ariège est une réponse en cohérence avec la protection de la biodiversité et la santé des riverains. Il faut aussi créer des aménagements de fluidification et de sécurisation de la RD 820.	<p>Les travaux de déviation de Salvayre vont être lancés à l'automne 2025. Ainsi, le projet sera finalisé lorsque le SCoT sera approuvé. Ce projet a tout de même été inscrit dans le SCoT car le département le porte depuis près de 40 ans, et la date de démarrage des travaux était encore inconnue lors de la rédaction du SCoT arrêté.</p> <p>A noter qu'il s'agit d'un projet fortement porté par la population locale, qui a plusieurs reprises, a fait part de la volonté pour sa concrétisation.</p> <p>Les justifications seront complétées dans ce sens.</p>
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_60	08 JUSTIF	4.3		Améliorer les déplacements quotidiens sur le territoire L'activité physique est un enjeu important de santé générale, qu'elle soit pratiquée à des fins de prévention, de réadaptation fonctionnelle ou de lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies métaboliques (diabète, obésité), cardio-pulmonaires ou encore broncho-pulmonaires obstructives. Ainsi, la pratique des modes actifs (marche à pied, vélo) pour des déplacements quotidiens ou de loisirs doit être encouragée par la multiplication des routes et pistes adaptées et sécurisées aux piétons et aux cyclistes (continuité de la voirie piétonne ou cyclable, connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable, inter-modalité, qualité du revêtement et de la signalétique, présence de stations de vélos sécurisées); l'accès à des espaces verts et des espaces de nature facilité, et enfin la possibilité de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés accessibles à tous. Par ailleurs, la conception même de l'aménagement du territoire a son importance. Par exemple, la mixité fonctionnelle habitat/commerce de proximité/travail est un facteur qui doit également favoriser les déplacements doux. (DOO OR 2.4.7).	<p>Cette remarque n'attend pas de modification du projet car ces éléments de constats sont présents dans le DOO. Cependant ces éléments pourront permettre d'alimenter la justification des choix retenus.</p>
PPAC	Agence Régionale de Santé	ARS_762	08 JUSTIF	4.3		La réponse aux attentes de la population Le même commentaire peut être fait pour les personnes handicapées. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le PAS n'est pas corrélé à des prescriptions ou des recommandations dans le DOO. Le terme même de « handicap » est quasi absent dans les 84 pages que comporte le DOO et n'est abordé que sous l'angle de « personnes à mobilité réduite », mettant ainsi de côté les autres handicaps (psychiques, cognitifs). Par conséquent, le SCoT doit intégrer à minima des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs.	<p>Concernant l'offre de service, le DOO fixe un objectif de développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services, comprenant implicitement les établissements dédiés à l'accueil du public handicapé. La justification des choix sera complétée afin de préciser cet élément.</p>
PPAC	APRA "Le Chabot"	APRA_13	08 JUSTIF	4.3		Travailler les portes d'entrée du territoire La démarche du SCoT concernant ce secteur [de la réduction des Gaz à Effet de Serre] est en partie basé sur le scénario Négawatt, il retient la nécessité d'une économie d'énergie de près 50% pour atteindre les objectifs (46% horizon 2050 PAS P13). Il favorise la participation citoyenne et l'autoconsommation. C'est bien la première fois dans notre département qu'une telle proposition est avancée et nous ne pouvons qu'y souscrire. PAS P.7 : « s'efforcer d'étudier le fret ferroviaire afin de limiter l'impact des activités et des modes de vie des habitants de son territoire. » Le paragraphe sur l'artificialisation ci-dessus montre une incohérence du SCoT.	<p>La justification des choix retenus sera développée : Le développement du ferroviaire est de la compétence de la Région. Ainsi les élus ont formulé le souhait politique de le développer, mais il ne peut être traduit que dans la limite des compétences du SCoT. Le développement du ferroviaire (frêt et autre) et l'aménagement de déviations routières ne sont pas incompatibles car les deux réseaux sont complémentaires et ne répondent pas aux mêmes attentes et objectifs. La pluralité des déplacements et de leurs modes nécessite une multitude d'offre, que ce soit à l'intérieur du territoire ou lié à sa traversée. Le développement du ferroviaire est de la compétence de la Région, la déviation de Tarascon est de compétence nationale et celle de Salvayre, départementale. Le SCoT globalise l'ensemble des projets. Le développement ferroviaire se fait sur un temps long, or les poids lourds sont de plus en plus mal accueillis dans les villes et villages traversés. Les déviations viennent améliorer le cadre de vie par effet du report du trafic routier. De plus, l'intérêt des infrastructures de transport est qu'elles soient bien envisagées au regard de l'urbanisation existante et future. Le SCoT propose d'intensifier l'urbanisation dans les périmètres d'influence des pôles d'échange multimodaux (OR.2.4.2).</p>
PPAC	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	MRAe_09	08 JUSTIF	4.4	3.2	La MRAe recommande d'analyser la consommation d'espace et l'artificialisation générées par les secteurs à vocation économique localisés par le DOO, à la fois en réhabilitation et en extension.	<p>Les justifications seront complétées, car il s'agit d'un choix politique de ne pas sectorialiser l'enveloppe foncière globale territorialisée à l'OR.1.1.1.</p> <p><i>La liste des ZAE en extension est issue des différents Schémas de développement économique et documents d'urbanisme existants sur le territoire. Au regard de l'enveloppe foncière globale attribuée aux trois territoires (OR.1.1.1), et des enveloppes annoncées à vocation économique (OR.3.2.15), il leur revient de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones au sein de leur futur PLUI. Les élus n'ont pas souhaité sectorialiser dans le SCoT révisé, l'enveloppe foncière globale, ainsi ils devront choisir et justifier les surfaces retenues pour chaque vocation (habitat, équipement, économie, infrastructures).</i></p>
PPAC	ComCom Pays de Tarascon	CCPT_20a	08 JUSTIF	4.4	3.3.7	La Communauté de Communes du Pays de Tarascon s'oppose, s'agissant de l'OR 3.3.7 (en page 78 du DOO) au fait de proscrire l'implantation de grandes surfaces commerciales ou de bâtiments cumulant plusieurs points de vente pour une surface cumulée supérieure à 300 m2 au sein des pôles commerciaux de flux et à proximité des grandes surfaces isolées ; en effet, cette interdiction mettrait en péril des projets en cours sur son territoire et validés au titre de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.	<p>Les projets mentionnés sont les suivants : Sur la ZA des Arigols : Extension WELDOM ; local regroupant l'Optique des 3 Vallées + magasin d'audition attenant + un 3ème local commercial ; regroupement de 2 pharmacies du centre-ville. Au regard des informations connues sur les projets évoqués ci-dessus, il est rappelé les éléments suivants : Le magasin WELDOM est une grande surface de bricolage située sur le pôle commercial périphérique intermédiaire des Arigols identifié par le SCoT. À date, il occupe une surface de 806m² de surface de vente. Le DAACL définit ainsi pour ce format de commerce une capacité d'extension fixée à 20 % de la surface initiale à la date d'approbation du SCoT. Le DOO oriente en priorité l'implantation des commerces de moins de 300 m² de surface de vente vers les centralités urbaines conformément aux attendus du code de l'urbanisme et au Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de la Vallée de l'Ariège. En effet, il est inscrit que « l'objectif visé est ainsi de faire du commerce de proximité, un argument de la qualité urbaine et villageoise en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles. ». De ce fait le pôle commercial des Arigols n'est pas un site préférentiel pour l'accueil de commerce de moins de 300 m², dont l'offre commerciale évoquée dans la remarque fait partie. Toutefois, le code de l'urbanisme ne permettant pas de définir de localisation exclusive, l'implantation de cette offre commerciale de proximité sur les pôles commerciaux périphériques identifiés par le SCoT n'est pas strictement prohibée.</p> <p>[suite de la réponse à la case suivante]</p>

Source	Nom	N°	N° pièces	Partie	Sous-partie	Remarque	Réponse SMSCoT
PPAC	ComCom Pays de Tarascon	CCPT_20b	08 JUSTIF	4.4	3.3.7	suite réponse avis CCPT_20a	<p>Projet abandonné « Bières et Copains » à côté de l'ancien siège de la Communauté de Communes.</p> <p>La compatibilité du projet « Bières et Copains » dépend de sa localisation exacte et de la délimitation des centralités urbaines qui sera définie par le PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Plus généralement, il est rappelé que le Projet d'Aménagement Stratégique est rédigé en défaveur des pôles commerciaux implantés suivant une logique d'opportunité le long des axes routiers les plus fréquentés. En conséquence, le DOO prévoit de « limiter le développement des pôles commerciaux de flux à l'offre existante » et « de limiter la mutation du tissu bâti en dehors des centralités urbaines vers des activités de commerce de détail ». Il vise ainsi à réorienter les implantations vers les centralités urbaines conformément aux investissements engagés dans le programme Action Cœur de Ville.</p> <p>Les justifications rappelleront le caractère non exclusif de choix de localisation préférentielle.</p>
PPAC	Région Occitanie	OCC_09	08 JUSTIF	6.3	La définition d'enveloppes mesurées	la OZE Delta Sud, jusqu'à présent en liste indicative, se positionne désormais en liste principale	<p>Les justifications seront modifiées afin d'actualiser cette information :</p> <p><i>La Vallée de l'Ariège en possède, à ce jour, trois : sur la liste principale des PENE figure l'aménagement routiers RN20 correspondant à la déviation de Tarascon-sur-Ariège, sur la liste indicative des PENE figure le Zone d'activité économique (ZAE) "Gabriolat II de Pamiers", et sur la liste indicative principale des PER figure l'OZE (Occitanie Zones Économiques) Delta Sud à Verniolle du fait d'une maturité moins avancée.</i></p>
Enquête publique	B. Conclusions et avis	EP_02k	08 JUSTIF	Diverses		<p>Réserve 2 : Concernant les carrières et les activités extractives</p> <p>Dans son mémoire en réponse aux observations du public et des professionnels du secteur, le Syndicat Mixte a pris l'engagement, s'agissant de l'encadrement des extractions de matériaux, de réaliser des travaux de relecture et de correction des différentes pièces du dossier du SCoT. Ces travaux devront impérativement être réalisés avant approbation du document. La commission émet ainsi la réserve que les orientations du document d'orientation et d'objectifs, traduction réglementaire du projet d'aménagement stratégique, garantissent la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières d'Occitanie.</p>	Les justifications ont été modifiées au regard des modifications apportées aux différentes pièces du SCoT sur le thème des extractions de matériaux.